

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance régulière des membres du conseil municipal de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des sessions, le 9 mars 2015 à 19 h 30 à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Luc Drapeau, Marie-Josée Rochon, Geneviève Gilbert et Gilbert Cardinal.
Le conseiller Michel Lavoie est absent.

La secrétaire-trésorière et directrice générale Sophie Charpentier est également présente.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal** de la séance régulière du 9 février 2015 et de la séance extraordinaire du 17 février 2015
- 4. Finance et trésorerie**
 - 4.1 Fonds d'administration
 - 4.2 Fonds de parcs et terrains de jeux
 - 4.3 Fonds de roulement
 - 4.4 Fonds de règlement
 - 4.5 Dépôt du rapport budgétaire au 28 février 2015
- 5. Administration générale**
 - 5.1 Dépôt de la liste des comptes en souffrance dans le cadre de la vente pour taxes 2015
 - 5.2 Autorisation de signature pour la vente par Gestion Perron et fils inc. à la Municipalité des lots 24-14 et 25-14, rang 4, canton de Lussier
 - 5.3 Autorisation de signature pour une servitude d'utilisation de la *Place Saint-Donat* par Immeubles Saint-Donat
 - 5.4 Autorisation de signature pour une entente à intervenir avec le Club de motoneige de Saint-Donat en lien avec la signalisation routière
 - 5.5 Nomination au Comité patrouille nautique
 - 5.6 Autorisation de signature pour une servitude passage à intervenir avec les Investissements KJC inc.
 - 5.7 Avis de motion concernant un règlement d'emprunt pour l'achat d'une excavatrice sur chenilles
 - 5.8 Avis de motion pour amender le règlement numéro 93-409 concernant le régime complémentaire de retraite pour les employés-cadres de la Municipalité de Saint-Donat
 - 5.9 Avis de motion pour amender le règlement numéro 93-407 concernant le régime complémentaire de retraite pour les employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Donat
- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demandes de dérogation mineure
 - 6.1.1 pour le 599, 599-A et 601, rue Allard
 - 6.1.2 pour le 2860, route 125 Nord
 - 6.1.3 pour le chemin Charbonneau (quai)
 - 6.1.4 pour le 2842, route 125 Nord
 - 6.2 Demandes de plan d'implantation et d'intégration architecturale
 - 6.2.1 pour le 2842, route 125 Nord
 - 6.2.2 pour le 506, rue Principale
 - 6.3 Demande de permis de lotissement (aucun)
 - 6.4 1^{er} projet du *Règlement numéro 15-888* modifiant le *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, afin de modifier l'article 5.13.2.1 concernant les exigences applicables aux quais privés et modifiant l'index terminologique des

définitions visant à ajouter une définition concernant les marinas

- 6.5 2^e projet du *Règlement numéro 15-890* pour modifier le *Règlement sur le zonage numéro 91-351* afin d'abroger les articles relatifs aux piscines résidentielles et inclure les règlements provinciaux relatifs à la sécurité des piscines résidentielles et à la sécurité dans les bains publics
- 6.6 2^e projet du *Règlement numéro 15-891* pour modifier le *Règlement sur les permis et certificats numéro 06-728*, afin d'ajouter les dispositions relatives aux certificats d'autorisation pour l'installation ou la construction d'une piscine
- 6.7 2^e projet du *Règlement numéro 15-892* pour modifier :
 - le *Règlement sur les permis et certificats numéro 06-728* dans l'objectif de :
 - préciser la procédure applicable pour une demande de permis de lotissement
 - ajuster les conditions d'émission des permis
 - le *Règlement sur le zonage numéro 91-351* dans l'objectif de :
 - modifier la superficie maximale autorisée pour les logements accessoires
 - contrôler l'abattage des arbres à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation
 - encadrer l'occupation des sommets de montagne
 - ajouter des règles au chapitre 8 – dispositions relatives à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale visant l'usage « habitation multiplex (H2) »
 - modifier les règles au chapitre 8 – dispositions relatives à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale afin d'autoriser certains remplacements de matériaux existants par des matériaux de qualité équivalente
 - préciser les objectifs et critères pour la « Place Saint-Donat » au sein du chapitre 8 – dispositions relatives à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale
 - réviser les règles concernant l'implantation et le maintien des sablières et gravières
 - réviser les dispositions liées au chapitre 11 – Disposition applicable à un usage dérogatoire et une construction dérogatoire
 - préciser la procédure applicable à un projet intégré d'habitation
- 6.8 Adoption du *Règlement numéro 15-893* pour amender le *Règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 10-799*
- 6.9 Adoption du *Règlement numéro 15-894* visant à modifier le *Règlement numéro 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes*
- 6.10 Adoption du *Règlement numéro 15-895* régissant l'utilisation des services de l'écocentre
- 6.11 Adoption du *Règlement numéro 15-896* régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles
- 6.12 Avis de motion pour amender le *Règlement numéro 95-461 concernant les parcs publics* afin d'encadrer les heures de mise à l'eau
- 6.13 Appui au projet d'achat d'une sonde dans le cadre d'une demande d'aide financière au fond de protection de l'environnement matawinien (FPEM)

7. Loisirs sportifs et culturels

- 7.1 Adoption de la politique sur les saines habitudes de vie
- 7.2 Demande d'aide financière
- 7.3 Tarification des sorties du camp de jour 2015
- 7.4 Autorisation de signature pour une demande d'assistance financière au Mouvement national des Québécoises et Québécois en regard de la fête nationale 2015
- 8. Travaux publics et Parcs et Bâtiments**
 - 8.1 Demande d'autorisation de travaux sur le réseau routier de juridiction provinciale
 - 8.2 Achat supplémentaire pour la réserve de sable 2014-2015
 - 8.3 Travaux de remplacement du sable du lit filtrant numéro 1
 - 8.4 Achat de balances embarquées sur les camions porteurs
- 9. Sécurité incendie et sécurité civile**
- 10. Divers**
- 11. Période d'information**
 - 11.1 Avril, Mois de la jonquille
- 12. Période de questions**
- 13. Fermeture de la séance**

1. Ouverture de la séance

Le maire Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance, retardée à 19 h 45.

2. Adoption de l'ordre du jour

- 15-03-060** Il est proposé par Geneviève Gibert et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit et est adopté, en retirant le point 6.7.

3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 9 février 2015 et de la séance extraordinaire du 17 février 2015

- 15-03-061** Il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance régulière du 9 février 2015 et de la séance extraordinaire du 17 février 2015 soient et sont adoptés tel que déposés.

4. Finances et trésorerie

4.1 Fonds d'administration

- 15-03-062** Il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés pour un montant total de 685 919,15 \$ au fonds d'administration soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier

Sophie Charpentier

4.2 Fonds de parcs et terrains de jeux

15-03-063 Il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt par la secrétaire-trésorière et directrice générale de l'état du fonds de parcs et terrains de jeux. Au 28 février 2015, le fonds s'élève à la somme 4 184,87 \$.

4.3 Fonds de roulement

15-03-064 Il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés au fonds de roulement :

- o chèque numéro 4679 de 55,19 \$ au fournisseur Hypertec Systèmes inc. (remboursement sur un an)
- o chèque numéro 4680 de 1 362,45 \$ au fournisseur PG Solutions (remboursement sur un an)

et datés du 9 mars 2015 soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je soussignée Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier

4.4 Fonds de règlement (aucun)4.5 Dépôt du rapport budgétaire au 28 février 2015

15-03-065 Il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt du rapport budgétaire de la Municipalité de Saint-Donat au 28 février 2015.

Le comparatif des dépenses à ce jour en fonction des 2014-2015 est décrit au sein du tableau ci-dessous :

REVENUS ET DÉPENSES AU 28 FEVRIER 2015					
	Budget	Réel au 28 février 2015	Engagements au 28 février 2015	Solde disponible	%
Dépenses	12 259 039	1 480 208	114 713	10 664 118	
Affectations	1 514 429	-	-	1 514 429	
total	13 773 468	1 480 208	114 713	12 178 547	11.58%
REVENUS ET DÉPENSES AU 28 FEVRIER 2014					
	Budget	Réel au 28 février 2014	Engagements au 28 février 2014	Solde disponible	%
Dépenses	11 747 307	1 442 403	427 102	9 877 802	
Affectations	1 504 367	236 333		1 268 034	
total	13 251 674	1 678 736	427 102	11 145 836	15.89%

5. Administration générale

5.1 Dépôt de la liste des comptes en souffrance dans le cadre de la vente pour taxes 2015

15-03-066 ATTENDU la procédure de vente pour taxes mise de l'avant chaque année par la MRC de Matawinie ;

ATTENDU la nécessité de soumettre une liste des comptes en souffrance dans les délais prescrits en fonction des critères établis par cette même entité paramunicipale ;

ATTENDU que cette liste doit être soumise et approuvée par le conseil municipal avant transmission ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers de demander à la secrétaire-trésorière et directrice générale de transmettre à la MRC de Matawinie, un état de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes, pour les exercices financiers 2013 et 2014, pour que les immeubles soient mis en vente lors de la vente pour défaut de paiement des taxes devant être tenue le 11 juin 2015. De plus, est par la présente autorisée maîtresse Hélène Fortin, greffière de la MRC de Matawinie ou son substitut, madame Anouk Poitras-Guilbeault, directrice générale adjointe de la Municipalité de Saint-Donat, à se porter adjudicataire des immeubles se trouvant dans le territoire de la Municipalité, sur lesquels aucune offre n'est faite.

5.2 Autorisation de signature pour la vente par Gestion Perron et fils inc. à la Municipalité des lots 24-14 et 25-14, rang 4, canton de Lussier

15-03-067 Attendu les résolutions numéros 12-07-275 et 15-02-040 pour le projet de développement de la compagnie Gestion Perron et fils inc.;

Attendu que Gestion Perron et fils inc. souhaite céder à titre gratuit à la Municipalité les lots 24-14 et 25-14, rang 4, canton Lussier ;

Attendu le plan préparé par monsieur Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 11 mai 2012 et portant le numéro 821 de ses minutes puisque ces lots ne sont pas encore portés au rôle de la Municipalité;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat l'acte de cession à titre gratuit des lots 24-14 et 25-14, rang 4, canton Lussier, aux fins de parc, comme montré au plan préparé par monsieur Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 11 mai 2012 et portant le numéro 821 de ses minutes. Les frais sont à la charge du propriétaire.

5.3 Autorisation de signature pour une servitude d'utilisation de la Place Saint-Donat par Immeubles Saint-Donat

15-03-068 Attendu les projets de reconstruction au coin des rues Principale et Saint-Donat sur le site appelé communément *Place Saint-Donat*, suivant l'incendie d'octobre 2013 ;

Attendu que la Municipalité souhaite encadrer l'utilisation des projets privés projetés ;

Attendu que l'entreprise Immeubles Saint-Donat a l'intention de construire un bâtiment implanté aux limites des terrains municipaux ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité qu'une servitude d'utilisation de ladite place soit accordée à Immeubles Saint-Donat ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat l'acte de servitude d'utilisation de la future *Place Saint-Donat*. Les frais sont à la charge d'Immeubles Saint-Donat.

5.4 Autorisation de signature pour une entente à intervenir avec le Club de motoneige de Saint-Donat en lien avec la signalisation routière

15-03-069 Attendu un problème de croisement des sentiers de ski de fond numéros 1 et 6 et des pistes de motoneige soulevé par le Club de motoneige ;

Attendu qu'une entente écrite doit être signée pour régulariser la situation afin de respecter la norme MTQ VHR numéro 20 sur la signalisation et assurer la sécurité des utilisateurs ;

Attendu le rapport à cet effet du directeur du Service des parcs et bâtiments en date du 18 février 2015;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat l'entente à intervenir avec le Club de motoneige afin de respecter les normes du ministère des Transports du Québec et assurer la sécurité des utilisateurs des différents sentiers municipaux.

5.5 Nomination au Comité patrouille nautique

15-03-070 Attendu la création de ce comité au cours de l'année 2014 ;

Attendu que le représentant du district numéro 4 doit être remplacé compte tenu du départ récent d'un des membres de ce comité ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer M. Daniel Racette à titre de représentant du district numéro 4.

5.6 Autorisation de signature pour une servitude passage à intervenir avec les Investissements KJC inc.

15-03-071 Attendu la résolution numéro 14-04-98 à l'effet de vendre à l'entreprise Investissements KJC inc. une parcelle de terrain à l'écocentre pour relocaliser son commerce de recyclage de véhicules ;

Attendu que l'entreprise devra circuler sur des terrains municipaux pour assurer le bon déroulement de ses activités commerciales ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat l'acte de servitude de passage sur une partie du lot 22, rang 3, canton de Lussier. Les frais sont à la charge d'Investissements KJC inc. et la présente servitude est conditionnelle à l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires à l'exploitation d'un tel commerce à l'endroit désigné.

5.7 Avis de motion concernant un règlement d'emprunt pour l'achat d'une excavatrice sur chenilles

Avis de motion est donné par Louis Dubois à l'effet que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement d'emprunt sera présenté pour l'achat d'une excavatrice sur chenilles.

5.8 Avis de motion pour amender le règlement numéro 93-409 concernant le régime complémentaire de retraite pour les employés-cadres de la Municipalité de Saint-Donat

Avis de motion est donné par Louis Dubois à l'effet que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement sera présenté pour amender le règlement numéro 93-409 concernant le régime complémentaire de retraite pour les employés-cadres de la Municipalité de Saint-Donat.

5.9 Avis de motion pour amender le règlement numéro 93-407 concernant le régime complémentaire de retraite pour les employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Donat

Avis de motion est donné par Louis Dubois à l'effet que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement sera présenté pour amender le règlement numéro 93-407 concernant le régime complémentaire de retraite pour les employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Donat.

6.1 Demande de dérogation mineure

6.1.1 pour le 599, 599-A et 601, rue Allard

15-03-072 Attendu les demandes de dérogations mineures nos 2014-0163 et 2014-0164, présentées par monsieur Christian Lefebvre, pour ses propriétés (semi-détachés), situées sur la rue Allard et portant les numéros domiciliaires 599, 599-A et 601, plus précisément :

- a) Dérogation mineure 2014-0163, pour le bâtiment au 601 rue Allard
Immeuble constitué des lots 29-1-156 et 28-2-146, rang 3, canton de Lussier pour l'immeuble situé au 601, rue Allard, identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule numéro 4931-75-6503 ;
- b) Dérogation mineure 2014-0164, pour le bâtiment au 599 et 599-A rue Allard

Immeuble constitué des lots 29-1-157 et 28-2-72, rang 3, canton de Lussier pour l'immeuble situé au 599 et 599-A, rue Allard, identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule numéro 4931-74-5389 ;

Attendu que lors de la réalisation des travaux le propriétaire requérant a respecté l'implantation des bâtiments, tel qu'indiqué par l'arpenteur-géomètre et respectant les plans et documents déposés à la Municipalité en vue de l'émission des permis de construction requis, permis portant les numéros 2011-0363 et 2011-0364 ;

Attendu que suite à l'exécution des travaux de construction l'arpenteur-géomètre constata son erreur professionnelle, lors de la réalisation du certificat de localisation créant cette situation dérogatoire, selon laquelle deux escaliers situés en façade empiètent dans la marge avant. Plus précisément, les escaliers sont situés respectivement à 3,53 et à 3,40 mètres de la ligne avant, alors qu'aux termes de la grille des usages et normes en vigueur pour la zone H02-07, la marge avant est fixée à 6 mètres ;

Attendu que malgré les empiétements précités, lesdits bâtiments respectent l'alignement des façades des habitations situées sur la rue Allard, tel que prévu au Règlement sur le zonage ;

Attendu que les présentes demandes de dérogations mineures visent une disposition du Règlement sur le zonage numéro 91-351 pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du Règlement sur le zonage créerait un préjudice sérieux au requérant, à savoir qu'il ne pourrait régulariser la situation sans modifier les galeries et escaliers construits dans le cadre des permis numéros 2011-0363 et 2011-0364 ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 27 janvier 2015 ;

Attendu que la demande a été affichée le 20 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder les demandes de dérogations mineures numéros 2014-0163 et 2014-0164, présentées par monsieur Christian Lefebvre, pour ses propriétés situées sur la rue Allard et portant les numéros domiciliaires 599, 599-A et 601, afin de régulariser les empiétements des escaliers dans la marge avant. Le tout tel que présenté sur un certificat de localisation préparé par monsieur Jean Godon, arpenteur-géomètre, en date du 3 novembre 2014 et portant le numéro 21 824 de ses minutes.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

Demande de dérogation mineure

6.1.2 pour le 2860, route 125 Nord

15-03-073 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2014-0165, présentée par madame Guylaine Mathieu et monsieur Christian Morin, pour leur propriété située au 2860, route 125 Nord, étant constituée du lot 60-2-2, rang 5, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule numéro 4539-95-5851, à l'effet de permettre l'installation d'un quai ayant une superficie totale de 45 mètres carrés, soit 36 mètres carrés pour la passerelle et 9 mètres carrés pour le débarcadère, alors qu'aux termes du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* actuellement en vigueur, la superficie maximum autorisée pour un quai est de 20 mètres carrés ;

Attendu que cette demande est présentée compte tenu du faible tirant d'eau à cet endroit et que l'installation d'un quai d'une superficie de 20 mètres carrés ne serait d'aucune utilité pour les demandeurs puisqu'ils ne pourraient y amarrer leur bateau ;

Attendu que le fond marin relié au terrain à cet endroit est d'une profondeur de moins de 0,5 mètre et ce n'est qu'à une distance de 32,5 mètres du littoral, qu'un bateau ayant un tirant d'eau d'environ 30 pouces ou 76,2 cm, peut amarrer ;

Attendu que les demandeurs considèrent que la largeur projetée de la passerelle (soit 1,20 mètre) et la superficie du débarcadère projeté (soit 9 mètres carrés), font en sorte que la structure demeurera stable et sécuritaire dans le cas d'une utilisation par plus de trois personnes ;

Attendu que toutes les autres normes d'implantation dudit quai sont respectées ;

Attendu que pour ce genre d'ouvrage, il est requis des autorisations du ministère des Transports du Canada et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage* numéro 91-351 pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux aux requérants, à savoir qu'ils ne pourraient amarrer un bateau de manière sécuritaire à leur quai ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 27 janvier 2015 ;

Attendu que la demande a été affichée le 20 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2014-0165, présentée par madame Guylaine Mathieu et monsieur Christian Morin, pour leur propriété située au 2860, route 125 Nord, étant constituée du lot 60-2-2, rang 5, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule numéro 4539-95-5851, à l'effet d'autoriser

l'installation d'un quai ayant une superficie totale de 45 mètres carrés au lieu de 20 mètres carrés, comme prescrit au Règlement sur le zonage numéro 91-351. Le tout tel que montré sur un plan préparé par les demandeurs en date du 8 décembre 2014 et reçu le 12 janvier 2015, ainsi que sur le plan préparé par Dessins Maska inc., en date de décembre 2014.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

Demande de dérogation mineure

6.1.3 pour le chemin Charbonneau (quai)

Attendu les demandes de dérogations mineures numéros 2014-0162 et 2015-01006, présentées par messieurs Stéphane Martel et Willi Krumen, pour leurs propriétés situées au chemin Charbonneau, étant constituées de parties du lot 1, rang 6, canton Archambault et parties du lot B-1, rang 1, canton de Lussier, identifiées au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule numéro 4629-13-5446, à l'effet de permettre l'installation d'un quai à usage privé sur chacun des terrains privés et dont chacun des quais serait d'une superficie totale de 30,66 mètres carrés, alors qu'aux termes du Règlement sur le zonage numéro 91-351 actuellement en vigueur, la superficie maximum autorisée pour un quai est de 20 mètres carrés ;

Attendu que les terrains des requérants ont 9,2 mètres et 9,35 mètres en front au plan d'eau, alors qu'aux termes de l'article 5.13.2.1 du Règlement sur le zonage numéro 91-351 actuellement en vigueur, un quai privé rattaché à la rive peut être autorisé lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est de 10 mètres et plus ;

Attendu que de l'aveu des requérants, les deux terrains ont toujours bénéficié d'un quai et cela depuis les années 1970 ;

Attendu que les requérants déclarent que la superficie des quais ne peut être réduite pour des raisons de sécurité et de stabilité, étant donné le faible tirant d'eau à cet endroit et que l'installation d'un quai d'une superficie de 20 mètres carrés ne serait d'aucune utilité pour les demandeurs puisqu'ils ne pourraient y amarrer leurs embarcations ;

Attendu que pour ce genre d'ouvrage, il est requis des autorisations du ministère des Transports du Canada et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du Règlement sur le zonage numéro 91-351 pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du Règlement sur le zonage créerait un préjudice sérieux aux requérants à savoir qu'ils ne pourraient y amarrer leurs embarcations ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 27 janvier 2015 ;

Attendu que la demande a été affichée le 20 février 2015 ;

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer.

M. Luc Forget (36, chemin Charbonneau), fait un commentaire sur l'agrandissement des quais. Au quai *numéro 1*, il y a des roches. Au quai *numéro 2*, il y a beaucoup de place. Le quai de M. Forget est entre les deux. Il propose un horaire d'utilisation, un droit de passage, une embarcation par propriétaire et aucun stationnement dans le chemin Charbonneau (avant, les gens allaient au quai à pied).

M. Richard Fréchette (49A, chemin Charbonneau). Il est « sur la ligne de tir » du quai *numéro 2*. Il est inquiet en regard des véhicules dans le droit de passage car sa propriété est à 50' de là. Il a peur que son terrain se trouve enclavé.

M. Jean-François Legault (49, chemin Charbonneau). Il se demande combien de bateaux peuvent accueillir un quai comme celui-là, car il veut conserver sa tranquillité. Il veut savoir aussi si ces quais peuvent être « loués »; il est inquiet pour la quiétude des lieux. Il a peur de se retrouver avec une mini-marina.

Jean-Marc Beaulieu (45, chemin Charbonneau). Il est inquiet en regard de nouveaux acquéreurs qui paient pour laisser leurs bateaux sur ces quais. Cela a amené plus de circulation de voitures et de quatre roues, qui descendent en plus sur le bord de l'eau, et il a peur pour sa qualité de vie. Et déjà dans la baie, il y a de plus en plus de bateaux depuis quelques années. Il craint aussi le transport de bidons d'essence pour alimenter ces bateaux et qui passent près de chez lui. Il est en désaccord avec cette demande de dérogation mineure.

Stéphane Martel mentionne qu'il veut lui aussi avoir la paix et la tranquillité et ce quai est pour son utilisation personnelle seulement pour ses propres embarcations. Il a acheté les deux accès au chemin Charbonneau. Il souhaite s'entendre avec ses voisins.

Roland Tourangeau, urbaniste. Il a travaillé sur le dossier de M. Martel. Les quais sont là de pleins droits.

Le conseil municipal prend la décision en délibéré de 20 h 40 à 21 h.

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers de reporter ce point à la séance d'avril.

Demande de dérogation mineure

6.1.4 pour le 2842, route 125 Nord

15-03-074

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0004, présentée par madame Josée Lavallée et monsieur Pierre Boisseau, pour leur propriété située au 2842, route 125 Nord, étant constituée des lots 60-2-5, 60-2-9 et 60-2-10, rang 5, canton Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule numéro 4639-05-8126, à l'effet de permettre la construction d'un garage, comprenant un pavillon jardin, dont la

hauteur excéderait celle du bâtiment principal. Plus précisément, la hauteur du garage projeté serait de 10,34 mètres, alors que celle du bâtiment principal est de 8,08 mètres ;

Attendu que toutes les autres exigences prévues à la réglementation seront respectées ;

Attendu la topographie abrupte du terrain et l'impossibilité de construire ce garage ailleurs sur le terrain ;

Attendu les similitudes architecturales du garage et de la maison, ainsi que l'éloignement de l'un par rapport à l'autre, le tout faisant en sorte que cette différence de hauteur serait peu ou pas apparente ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du Règlement sur le zonage numéro 91-351 pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du Règlement sur le zonage créerait un préjudice sérieux aux requérants à savoir qu'ils ne pourraient construire le garage tel que projeté ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 27 janvier 2015 ;

Attendu que la demande a été affichée le 20 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0004, présentée par madame Josée Lavallée et monsieur Pierre Boisseau, pour leur propriété située au 2842, route 125 Nord, étant constituée des lots 60-2-5, 60-2-9 et 60-2-10, rang 5, canton Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule numéro 4639-05-8126, afin d'autoriser la construction d'un garage, dont la hauteur excéderait celle du bâtiment principal. Plus précisément, la hauteur du garage projeté serait de 10,34 mètres, alors que celle du bâtiment principal est de 8,08 mètres. Le tout tel que présenté sur un plan préparé par monsieur Alex Dimas, technologue professionnel, en date du 18 août 2014 et portant le numéro 1401.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale

6.2.1 pour le 2842, route 125 Nord

15-03-075

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-0001, présentée par madame Josée Lavallée et monsieur Pierre Boisseau, pour leur propriété située au 2842, route 125 Nord, étant constituée des lots 60-2-5, 60-2-9 et 60-2-10, rang 5, canton Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule numéro 4639-05-8126, à l'effet de permettre la construction d'un garage sur un terrain présentant une forte pente, soit une pente d'environ 30 % ;

Attendu les plans, échantillons et photos proposés par les requérants ;

Attendu la qualité architecturale du bâtiment principal et sa similitude avec l'architecture projetée du garage avec pavillon-jardin ;

Attendu que les prescriptions établies à l'article 8.4.1 a) et b) du Règlement sur le zonage numéro 91-351 sont respectées ;

Attendu que la conformité de ce projet de construction aux règlements municipaux et compte tenu de la demande de dérogation mineure numéro 2015-0004 ;

Attendu qu'à l'examen du dossier complet les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis que la conformité au chapitre 8 du Règlement sur le zonage numéro 91-351 et ses amendements est rencontrée ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 27 janvier 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder ce plan d'implantation et d'intégration architectural et d'autoriser le Service d'urbanisme à délivrer le permis le tout tel que présenté par madame Josée Lavallée et monsieur Pierre Boisseau, pour leur propriété située au 2842 route 125 Nord, étant constituée des lots 60-2-5, 60-2-9 et 60-2-10, rang 5, canton Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule numéro 4639-05-8126, à l'effet d'autoriser la construction d'un garage sur un terrain présentant une forte pente. Le tout tel que présenté sur le plan pour certificat d'implantation préparé par monsieur Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 12 juin 2014 et portant le numéro 1722 de ses minutes, de même que sur un plan préparé par monsieur Alex Dimas, technologue professionnel, en date du 18 août 2014 et portant le numéro 1401.

6.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale

6.2.2 pour le 506, rue Principale

15-03-076 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural numéro 2015-0015, présentée par madame Caroline Lavoie, au nom de 9315-5646 Québec inc., pour la propriété située au 506, rue Principale, étant constituée d'une partie du lot 28-1, rang 2, canton Lussier, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule numéro 4930-28-7884, à l'effet de permettre l'installation d'une nouvelle enseigne portant l'inscription « Bronzage, évansion beauté » ;

Attendu que cette bâtisse est située dans le noyau villageois et est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architectural lorsque l'installation d'une nouvelle enseigne est projetée ;

Attendu les plans et les photographies proposés par la requérante ;

Attendu que le plan d'enseigne est conforme au règlement sur le zonage et respecte les objectifs du P.I.I.A. ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 4 mars 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, présentée par madame Caroline Lavoie, au nom de 9315-5646 Québec inc., en date du 1^{er} mars 2015, étant donné que les objectifs et critères fixés pour un plan d'implantation et d'intégration architectural dans le noyau villageois sont rencontrés.

6.3 Demande de permis de lotissement (aucun)

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.4 1^{er} projet du Règlement numéro 15-888 pour modifier le Règlement sur le zonage numéro 91 351 afin de modifier l'article 5.13.2.1 concernant les exigences applicables aux quais privés et modifiant l'index terminologique des définitions de quai privé, de quai public et visant à ajouter une définition concernant les quais communautaires et les marinas

**15-03-077 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-888

Règlement modifiant le Règlement sur le zonage numéro 91-351, afin de modifier l'article 5.13.2.1 concernant les exigences applicables aux quais privés et modifiant l'index terminologique des définitions visant à ajouter une définition concernant les marinas

Attendu que le conseil municipal juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au Règlement sur le zonage numéro 91-351 ;

Attendu que le conseil municipal doit rendre équitable l'utilisation des plans d'eau pour l'ensemble des citoyens de Saint-Donat, en tenant compte des considérations économiques, sociales et environnementales ;

Attendu qu'il devient urgent pour la municipalité de réviser sa réglementation relative aux quais, celle-ci datant de 2004 ;

Attendu que les modifications présentées respectent les objectifs du plan d'urbanisme ;

Attendu que le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, mais demeure sujet à une consultation publique et à l'approbation par la MRC de Matawinie ;

Attendu la recommandation favorable transmise par le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 14-12-149, adoptée lors de la réunion du 10 décembre 2014 ;

Attendu qu' un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 19 janvier 2015;

À CES FAITS, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers, que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement amende le *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, tel qu'amendé.

Article 2

Le chapitre 5.13.2.1 concernant les exigences applicables aux quais privés est modifié afin d'y ajouter le paragraphe g) viii concernant les tirants d'eau, lequel se lit comme suit :

5.13.2.1 g) viii. Un quai ayant un tirant d'eau de moins d'un mètre (1 m) peut bénéficier d'une passerelle supplémentaire, sous réserve de fournir au fonctionnaire désigné une preuve d'un professionnel attestant de la profondeur du plan d'eau à cet endroit précis. Dans ce cas, une passerelle rattachée à la rive d'une largeur de 1,2 mètre est autorisée et la superficie de celle-ci n'est pas comptée dans la superficie totale du quai ;

Article 3

Le chapitre 5.13.2.1 concernant les exigences applicables aux quais privés est modifié afin d'y ajouter le paragraphe g) ix concernant les projets intégrés, lequel se lit comme suit :

5.13.2.1 g) ix. Dans le cas des projets intégrés construits et riverains, un seul quai d'une superficie totale de trente mètres carrés (30 m²) est autorisé sur le site du projet, et ce, sur un espace commun situé sur le lot indivis ;

Article 4

Le chapitre 5.13.2.3 concernant les marinas est ajouté et se lit comme suit :

5.13.2.3 Les marinas
Les marinas sont interdites sur tout le territoire de la municipalité.

Article 5

L'index terminologique, étant le chapitre 12 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, est modifié pour y inclure la définition suivante concernant les marinas (bateaux de plaisance), laquelle se lit comme suit :

MARINA (port de plaisance) Complexe immobilier de nature, soit touristique et (ou) commerciale, comprenant diverses installations favorisant la navigation de plaisance, dont un port de plaisance. La marina peut être utilisée de manière privée ou publique.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 9 mars 2015.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.5 2^e projet du Règlement numéro 15-890 pour modifier le Règlement sur le zonage numéro 91-351 afin d'abroger les articles relatifs aux piscines résidentielles et inclure les règlements provinciaux relatifs à la sécurité des piscines résidentielles et à la sécurité dans les bains publics

**15-03-078 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-890

Règlement modifiant le Règlement sur le zonage numéro 91-351, afin d'abroger les articles relatifs aux piscines résidentielles et inclure les règlements provinciaux relatifs à la sécurité des piscines résidentielles et à la sécurité dans les bains publics

Attendu que le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au *Règlement sur le zonage numéro 91-351* ;

Attendu que les modifications au *Règlement sur le zonage numéro 91-351* visent à assurer la conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* du Gouvernement du Québec;

Attendu que les modifications respectent les objectifs du plan d'urbanisme ;

Attendu que le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, d'approbation par la consultation publique et d'approbation par la MRC de Matawinie ;

Attendu la recommandation favorable transmise par le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 14-12-151 adoptée lors de la réunion du 10 décembre 2014 ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 19 janvier 2015 ;

Attendu que le 1^{er} projet de règlement a été adopté le 9 février 2015 ;

Attendu qu'une consultation publique s'est tenue le 9 mars 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement amende le *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, tel qu'amendé.

Article 2

Les articles 6.1.2.2.6.2, 6.2.2.3, 6.2.2.2.3.1, 6.2.2.2.3.2, 6.4.7.21 concernant les exigences applicables aux piscines, les accessoires rattachés et les exigences applicables aux clôtures de sécurités entourant une piscine sont abrogés et remplacés par :

- Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) et ses amendements (réf. : *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récité.
- Le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* du Gouvernement du Québec (L.R.Q., chap. B-1.1, r. 11) et ses amendements, lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récité.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 9 mars 2015.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

6.6 2^e projet du Règlement numéro 15-891 pour modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 06-728, afin d'ajouter les dispositions relatives aux certificats d'autorisation pour l'installation ou la construction d'une piscine

**15-03-079 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-891

Règlement amendant le *Règlement sur les permis et certificats numéro 06-728* et ses amendements afin d'ajouter les dispositions relatives aux certificats d'autorisation pour l'installation ou la construction d'une piscine

Attendu que certains ajustements doivent être apportés au *Règlement sur les permis et certificats numéro 06-728*, afin d'inclure certaines dispositions relatives à l'émission des certificats d'autorisation pour l'installation ou la construction d'une piscine ;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance régulière du 19 janvier 2015 ;

Type de construction et d'ouvrages	permis	certificat	aucun
Piscines creusées, semi-creusées, hors terre et démontables	*		

que le 1^{er} projet de règlement a été adopté le 9 février 2015 ;

Attendu qu'une consultation publique s'est tenue le 9 mars 2015 ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante comme s'il était récité au long.

Article 2

Le présent règlement amende le *Règlement sur les permis et certificats numéro 06-728*, tel qu'amendé.

Article 3

La section 3 sur les dispositions relatives aux certificats d'autorisation est modifiée par la modification de l'article 37, lequel se lit dorénavant comme suit :

ARTICLE 37 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE

Pour une demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une piscine creusée ou semi-creusée, une demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les noms, prénom, adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- b) les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine et ses dimensions, les clôtures requises ainsi que les constructions et les équipements accessoires existants et projetés;
- c) une copie, lorsque disponible, d'un certificat ou d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ;
- d) dans le cas d'une piscine creusée et semi-creusée, la demande de permis doit comprendre en plus des documents cités précédemment, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

Article 4

Le tableau des constructions et ouvrages nécessitant ou non un permis ou un certificat est modifié par l'abrogation des dispositions sur les piscines creusées et hors terre et leur remplacement par ce qui suit :

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 9 mars 2015.

Signé: Sophie Charpentier
Deslauriers

Sophie Charpentier,
maire
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: _____ Joé

Joé Deslauriers,

6.7 Point retiré

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.8 Adoption du Règlement numéro 15-893 pour amender le Règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 10-799

**15-03-080 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-893

Règlement modifiant le règlement numéro 10-799 relatif à la construction des chemins publics et privés

Attendu le Règlement sur la construction des chemins publics et privés portant le numéro 10-799 ;

Attendu qu'il est nécessaire et dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Saint-Donat de prévoir, préciser et encadrer les normes et conditions entourant la cession des chemins en faveur de la Municipalité ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 9 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2

L'article 14.7, considération future est ajouté et se lit comme suit :

14.7 Considération future

14.7.1 Tout pont, barrage, digue, viaduc et tunnel cédé à la Municipalité est garanti par le promoteur pour une période totale de 5 ans.

14.7.2 Une fois le chemin cédé à la Municipalité, le promoteur s'engage par écrit à prendre en charge les travaux de correction ou de réparation dudit chemin réalisé pour une période de deux ans après la date de cessation à la Municipalité.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 9 mars 2015.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.9 Adoption du Règlement numéro 15-894 visant à modifier le Règlement numéro 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes

**15-03-081 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 15-894

Règlement pour modifier le Règlement numéro 10 803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes

CE REGLEMENT MODIFIE LE REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES PLANS D'EAU CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES NUMERO 10-803 AFIN DE REDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES EMBARCATIONS MOTORISEES, DE MODIFIER LES MONTANTS DES CONSTATS D'INFRACTION ET LA POLITIQUE DE TARIFICATION

Attendu que la Municipalité désire poursuivre l'application du règlement afin de s'assurer de la qualité des eaux des lacs présents sur son territoire ;

Attendu que suite aux dernières années, le retour d'expérience amène la Municipalité à modifier son règlement afin de réduire la charge administrative sans modifier la qualité du service rendu ;

Attendu que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 9 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

L'article 5 est amendé par l'ajout des définitions suivantes :

Immatriculation : Autocollant délivré par la Municipalité sur lequel un code alphanumérique unique à chaque embarcation est indiqué.

Immatriculation spéciale : Autocollant ou certificat délivré par la Municipalité et le poste de lavage permettant à un utilisateur non contribuable de pouvoir effectuer la mise à l'eau de son embarcation.

ARTICLE 3

L'article 5 est amendé par la modification de la définition suivante :

Vignette : Autocollant distribué annuellement par la Municipalité afin d'identifier les embarcations motorisées dont l'utilisateur s'est acquitté des frais d'accès aux plans d'eau pour l'année en cours. À compter de 2015, la délivrance de vignettes sera progressivement abolie pour être remplacée exclusivement par la délivrance d'immatriculations valides pour trois (3) années de calendrier.

ARTICLE 4

L'article 9 est amendé et remplacé par le suivant :

Article 9 – Délivrance de l'immatriculation aux utilisateurs contribuables

L'immatriculation sera délivrée aux conditions suivantes :

- 1- le requérant doit présenter une preuve de son statut d'utilisateur contribuable à la Municipalité de Saint-Donat,
- 2- les noms, adresse permanente et la photocopie d'une pièce d'identité de l'utilisateur de l'embarcation;
- 3- après le 1er mai de l'année courant, une preuve d'achat de l'embarcation chez un concessionnaire ou un certificat de lavage valide de l'embarcation;
- 4- Le type d'embarcation motorisée, la marque, le modèle, la couleur, et le numéro de permis fédéral de l'embarcation motorisée;

- 5- le nombre de chevaux-vapeur hydrauliques du système de propulsion;
- 6- le paiement des frais d'émission de l'immatriculation ou de la vignette acquitté à la Municipalité de Saint-Donat ou au tiers chargé de l'immatriculation des embarcations motorisées au nom de la Municipalité;
- 7- le requérant s'engage à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de la Municipalité.

ARTICLE 5

L'article 9.1 est amendé et remplacé par le suivant :

Article 9.1 – Durée de l'immatriculation

Toute immatriculation de type R1, émise par la Municipalité avant le 31 décembre 2014 pour les embarcations de moins de 25 chevaux-vapeur, cesse d'être valide à compter du 1er janvier 2015.

Les immatriculations comprises entre R2-00001 et R2-01840, émises par la Municipalité avant le 31 décembre 2014 pour les embarcations de plus de 25 chevaux-vapeur, cessent d'être valides à compter du 1er janvier 2016.

Les immatriculations comprises entre R2-01841 et R2-03210, émises par la Municipalité avant le 31 décembre 2014 pour les embarcations de plus de 25 chevaux-vapeur, cessent d'être valides à compter du 1er janvier 2017.

Toute immatriculation émise par la Municipalité à compter du 1er janvier 2015 est valide pour une durée de trois (3) années de calendrier.

Durant ces trois (3) années, l'immatriculation cesse d'être valide lorsque l'embarcation motorisée est vendue, remise, déclarée volée ou encore jusqu'à révocation pour raisons diverses à la discrétion de la Municipalité.

ARTICLE 6

L'article 9.1.1 est ajouté au règlement comme suit :

Article 9.1.1 - Renouvellement de l'immatriculation

Pour obtenir une nouvelle immatriculation, tout propriétaire d'une embarcation motorisée possédant une immatriculation devenue non valide devra :

- 1- remplir le formulaire de demande d'immatriculation;
- 2- confirmer que les informations fournies à sa première demande d'immatriculation sont toujours valides;
- 3- signer et retourner le formulaire à la Municipalité;
- 4- s'acquitter des frais tels que décrits à l'article 9.1.2;
- 5- s'engager à nouveau à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de Saint-Donat.

ARTICLE 7

L'article 9.1.2 est ajouté au règlement comme suit :

Article 9.1.2 – Coût de l'immatriculation

Les frais d'émission des immatriculations sont adoptés par le conseil municipal et définis dans la politique de tarification en vigueur à l'annexe A du présent règlement.

Aucun remboursement des frais d'immatriculation ne sera effectué, y compris si l'immatriculation cesse d'être valide durant la période de trois (3) ans.

ARTICLE 8

L'article 9.2 est amendé et remplacé par le suivant :

Article 9.2 – Durée de validité de la vignette et renouvellement annuel

À compter du 1er janvier 2015, le renouvellement annuel de la vignette est aboli pour les embarcations motorisées de moins de 25 chevaux-vapeur.

À compter du 1er janvier 2016, le renouvellement annuel de la vignette est aboli pour les embarcations motorisées de plus de 25 chevaux-vapeur dont les immatriculations sont comprises entre R2-00001 et R2-01840.

À compter du 1er janvier 2017, le renouvellement annuel de la vignette est aboli pour les embarcations motorisées de plus de 25 chevaux-vapeur dont les immatriculations sont comprises entre R2-01841 et R2-03210.

Suivant les paragraphes précédents, la vignette est valable pour l'année courante et doit être renouvelée par le propriétaire de l'embarcation motorisée tous les ans avant la mise à l'eau de l'embarcation.

À compter du 1er janvier 2017, la vignette sera abolie pour être exclusivement remplacée par les immatriculations valides pour 3 ans.

ARTICLE 9

L'article 13 est amendé et remplacé par le suivant :

Article 13 – Délivrance de l'immatriculation spéciale aux utilisateurs non-contribuables

L'immatriculation délivrée aux utilisateurs non contribuables est composée d'un certificat d'immatriculation spéciale et dans certains cas d'un autocollant en fonction du type d'immatriculation spéciale demandée par l'utilisateur non contribuable.

L'émission d'une immatriculation spéciale est assujettie aux dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 7 du premier alinéa de l'article 9, du paiement des frais liés au type d'immatriculation spéciale demandée ainsi que de la présentation d'un certificat de lavage valide.

ARTICLE 10

L'article 13.1 est amendé et remplacé par le suivant :

Article 13.1 – Durée de l'immatriculation spéciale

La durée de validité de l'immatriculation spéciale est de un (1) an.

L'immatriculation spéciale cesse d'être valide à partir du moment où l'embarcation motorisée a navigué sur un plan d'eau situé en dehors du territoire de Saint Donat

L'immatriculation spéciale cesse d'être valide si l'utilisateur ne peut pas démontrer au préposé à l'application du règlement que son embarcation n'a pas navigué sur un plan d'eau situé en dehors de Saint-Donat ou, si c'est le cas, n'a pas été lavée à nouveau depuis l'émission de l'immatriculation spéciale.

Dans le cas où l'utilisateur non contribuable a fait apposer un scellé sur son embarcation motorisée lors de sa sortie du plan d'eau par un préposé autorisé, l'immatriculation spéciale devient non valide à partir de l'instant où ce scellé est brisé par une autre personne qu'un préposé.

L'immatriculation spéciale redevient valide sur présentation d'un nouveau certificat de lavage et de l'apposition d'un scellé sur l'embarcation avant sa mise à l'eau par le poste de lavage accrédité par la Municipalité.

ARTICLE 11

L'article 20.3 est amendé et remplacé par le suivant :

Article 20.3 – Renouvellement d'un certificat de lavage

Avant qu'il ne soit expiré, un certificat de lavage peut être renouvelé par un préposé à l'application du présent règlement ou par un préposé au lavage, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de faire laver à nouveau l'embarcation motorisée, pourvu que l'embarcation n'ait pas transité par un autre plan d'eau que les lacs situés sur le territoire de la Municipalité, que la demande de renouvellement soit présentée avant la date d'expiration de son certificat de lavage et que le propriétaire se présente dans un poste de lavage avant son heure de fermeture.

Pour obtenir le renouvellement d'un certificat de lavage, un utilisateur d'embarcation doit :

- a) présenter sa demande au préposé habilité à émettre un renouvellement en lui remettant le certificat de lavage dont il demande le renouvellement;
- b) au moment de la demande, avoir en sa possession l'embarcation motorisée à l'égard de laquelle le renouvellement est demandé;
- c) démontrer au préposé que le bateau n'a pas transité par un autre plan d'eau que les plans d'eau de la Municipalité.

Un certificat de lavage est renouvelé par le tampon et la signature du préposé au poste de lavage, apposés sur le certificat. Les nouvelles dates de validité du renouvellement sont indiquées sur le certificat.

ARTICLE 12

L'article 47 est amendé et remplacé par le suivant :

Article 47

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique;
- d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

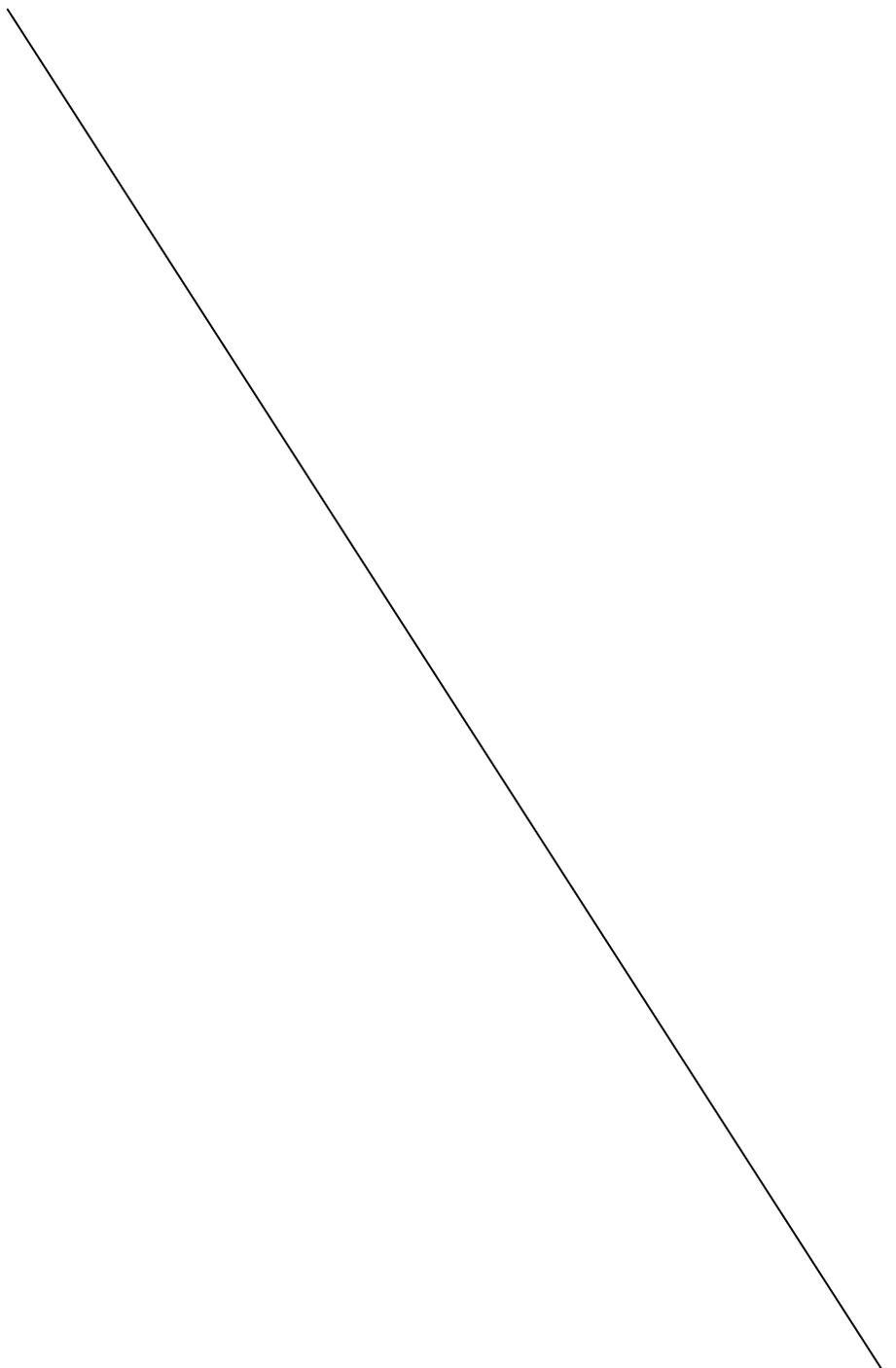
Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 13

L'annexe A est amendée et remplacée par la suivante :

ANNEXE A :

POLITIQUE DE TARIFICATION DES ACCÈS AUX PLANS D'EAU



IMMATRICULATION — UTILISATEUR CONTRIBUABLE*		
TYPES D'EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Toute nouvelle embarcation motorisée ou renouvellement d'immatriculation arrivée à échéance, à l'exception des moteurs électriques*	50 \$*	3 ans*
*Une tarification et une durée de validité transitoires ont été établies pour les immatriculations contribuables émises avant le 1 ^{er} janvier 2015. Voir « Politique transitoire de tarification »		
IMMATRICULATION SPÉCIALE : UTILISATEUR NON-CONTRIBUABLE		
RÉCRÉATIVE — TOURISTIQUE		
TYPES D'EMBARCATION	COÛT PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Voiliers motorisés (sans limite de puissance de moteur)	50 \$	1 an
Embarcation motorisée de 25 forces ou moins	150 \$	1 an
Embarcation motorisée de plus de 25 forces	300 \$	1 an
FAMILIALE (pères, mères, fils et filles du ou des utilisateurs contribuables)		
TYPES D'EMBARCATION	COÛT PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Tout type d'embarcation motorisée à l'exception des moteurs électriques	50 \$	1 an
INSTITUTIONNELLE (Municipalités, ministères, SQ, universités, firmes privées œuvrant pour un OSBL ou une entité publique, etc.)		
TYPES D'EMBARCATION	COÛT PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Tous types d'embarcations motorisées	Gratuit	1 an
COMMERCIALE – INDUSTRIELLE (non-contribuable)		
TYPES D'EMBARCATION	COÛT PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Embarcation motorisée d'un commerce ou d'une industrie ne possédant pas de bureau à Saint-Donat ayant un contrat de service avec un utilisateur contribuable	Gratuit	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maximum 1 an)
Embarcation motorisée d'un commerce ou d'une industrie ne possédant pas de bureau à Saint-Donat sans contrat de service avec un utilisateur contribuable	300 \$	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maximum 1 an)

**POLITIQUE TRANSITOIRE DE TARIFICATION DES ACCÈS AUX
PLANS D'EAU
(pour les embarcations immatriculées avant le 1^{er} janvier 2015)**

IMMATRICULATION — UTILISATEUR CONTRIBUABLE		
TYPES D'EMBARCATION	COUTS PAR EMBARCATION	DUREE DE VALIDITE
Tout type d'embarcation motorisée de moins de 25 forces (immatriculations R1) immatriculées avant le 1 ^{er} janvier 2015	50 \$	3 ans (2015-2017)
Tout type d'embarcation motorisée de plus de 25 forces, immatriculées avant le 1 ^{er} janvier 2015, compris entre les immatriculations R2-00001 à R2-01840	Année 2015 : 17 \$	1 an
	Année 2016 : 50 \$	3 ans (2016-2018)
Tout type d'embarcation motorisée de plus de 25 forces, immatriculées avant le 1 ^{er} janvier 2015, compris entre les immatriculations R2-01841 à R2-03210	Année 2015 : 17 \$	1 an
	Année 2016 : 17 \$	1 an
	Année 2017 : 50 \$	3 ans (2017-2019)

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 9 mars 2015.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.10 Adoption du Règlement numéro 15-895 régissant l'utilisation des services de l'écocentre

**15-03-082 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 15-895

Règlement régissant l'utilisation des services de l'écocentre

Attendu que la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent aux municipalités certains

pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, des nuisances et de la salubrité ;

Attendu qu'à ce jour, aucun règlement ne régit l'utilisation des services offerts à l'écocentre ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat désire encadrer l'utilisation de l'écocentre ;

Attendu l'augmentation du nombre de visites à l'écocentre ces dernières années ainsi que l'augmentation des matières acceptées ;

Attendu que la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles fixe, d'ici fin 2015, des objectifs de récupération de matériaux de construction, de rénovation et démolition ;

Attendu que l'objectif de l'écocentre est de fournir un service accessible aux citoyens afin d'optimiser la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles produites sur le territoire de la Municipalité et non admissibles dans la collecte porte-à-porte traditionnelle ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 9 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il peut être référé au dit règlement comme étant le règlement numéro 15-895.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des services offerts à l'Écocentre de la Municipalité de Saint-Donat sur lesquels elle a compétence.

Article 2.2 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les contribuables de la Municipalité de Saint-Donat, ainsi qu'à quiconque effectuerait un dépôt sauvage sur le site de l'écocentre.

Article 2.3 – Objectif de l'écocentre

L'objectif de l'écocentre est de fournir aux usagers admissibles un service de dépôt volontaire de matériaux afin d'optimiser le tri, la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles produites sur le territoire de la Municipalité.

Article 2.4 – Localisation

L'écocentre est situé au 214, chemin du Long-de-la-Rivière à Saint-Donat, Québec, J0T 2C0. Une seule entrée est disponible par le chemin du Long-de-la-Rivière.

Article 2.5 – Composition de l'écocentre

L'écocentre est composé de

- a. Un pavillon d'accueil
- b. Un conteneur ouvert pour les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)
- c. Un conteneur ouvert pour le métal;
- d. Un conteneur ouvert pour les encombrants destinés à l'enfouissement
- e. Des bacs roulants bleus pour la récupération
- f. Une zone délimitée pour l'entreposage des pneus
- g. Une zone délimitée pour les branches
- h. Une zone délimitée pour les souches
- i. Une zone délimitée pour les résidus verts
- j. Une zone délimitée pour la terre
- k. Une zone délimitée pour le sable et le gravier
- l. Un conteneur fermé pour les résidus domestiques dangereux (RDD)
- m. Un conteneur fermé pour les encombrants réutilisables
- n. Un conteneur fermé pour la récupération des produits électroniques.

Article 2.6 – Terminologie

Biphényles polychlorés (BPC) : Produit chimique industriel utilisé dans la fabrication de matériel électronique, d'échangeurs de chaleur, de systèmes hydrauliques et quelques autres applications.

Branche : Toute branche de moins de 25 cm (1 po) de diamètre.

Contribuable : Un résident propriétaire, ou un locataire ayant son adresse permanente à Saint Donat. Cette définition inclut aussi le conjoint du propriétaire ou du locataire

CRD : Résidus de construction, de rénovation et de démolition d'un ouvrage ou d'une structure.

Déchet d'équipement électrique : Tout équipement, autre que les produits électroniques, fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs.

Déchets domestiques : Déchets issus des activités quotidiennes de résidences privées.

Dépôt sauvage : Tout dépôt d'éléments sur le site sans autorisation.

Déchet ultime : Toute matière à l'exception des matières recyclables, matières compostables, des matières de type CRD, des halocarbures, des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes, des résidus domestiques dangereux (RDD), des pneus, des morceaux d'automobiles, des déchets biomédicaux, des résidus verts et des encombrants ménagers. Tout déchet ultime est éliminé dans un site d'enfouissement.

Encombrants ménagers : Objets volumineux ne pouvant pas être disposés dans le bac de collecte des matières résiduelles. Les encombrants peuvent être de type métallique et non métallique. Les encombrants ménagers sont des objets pouvant être facilement déplaçables et ne faisant pas partis de la structure du bâtiment.

ICI : Les ICI regroupent les immeubles utilisés à des fins industrielles, commerciales et institutionnelles.

Municipalité : Municipalité de Saint-Donat.

Objet réutilisable : Tout encombrant en bon état et pouvant être réutilisé.

Petite embarcation : Coque d'embarcation d'un maximum de 4.9 m (16 pieds) sans équipement mécanique et hydraulique.

Produit électronique : Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec).

RDD : Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses. Ces matières peuvent présenter un ou plusieurs pictogrammes suivants sur son étiquette : (ex : peinture, huiles usagées, solvants, bouteille de propane) :



Résidu minéral : Tout ce qui est sable, gravier et roche non contaminée.

Résidu vert : Tout résidu organique végétal qui découle de l'entretien des terrains (feuilles mortes, brindilles, fleurs, pelouse tondu et terre organique).

Souche : Toute souche, bûche et branche de plus de 25 cm (10 po) de diamètre.

ARTICLE 3 – USAGERS ADMISSIBLES

Article 3.1 – Usagers admissibles

L'accès et l'utilisation de l'écocentre de la Municipalité sont strictement réservés aux contribuables de la Municipalité de Saint-Donat. Une preuve de propriété ou de location permanente ou annuelle d'un bien immobilier localisé à Saint-Donat est obligatoire.

Seules les matières générées sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, situé à Saint-Donat, sont admises à l'écocentre.

Toute personne désirant déposer des matières produites sur un terrain utilisé à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou à des fins d'exploitation de richesses naturelles ne peut pas être admise aux services offerts à l'écocentre, à l'exception des matières suivantes :

- des résidus de CRD, produits sur le territoire de Saint-Donat, déposés par un représentant du ICI, en dehors des journées portes ouvertes (réservées aux résidents) et respectant les règles de conduite décrites à l'article 5

- du carton et des produits électroniques déposés par un ICI, en tout temps.

Une personne non-contribuable ou le représentant d'un ICI, souhaitant déposer des matières admissibles produites sur un terrain utilisé à des fins résidentielles situé à Saint-Donat et dont il n'est pas propriétaire, devra présenter une procuration signée par un usager admissible conformément à l'article 5.4.

Pour avoir accès aux services offerts à l'écocentre, tout usager admissible doit se conformer aux règles de conduites décrites à l'article 5.

Article 3.2 – Usagers non admissibles

Il est strictement interdit à toute personne non-contribuable de la Municipalité de Saint-Donat d'avoir accès ou d'utiliser les services de l'écocentre.

Les ICI désirant déposer des matières produites sur un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles ne sont pas admissibles, à l'exception des dispositions prévues à l'article 3.1.

ARTICLE 4 - MATIÈRES ADMISSIBLES

Article 4.1 – Matières résiduelles admissibles

Les matières résiduelles admissibles à l'Écocentre sont :

- a. Les résidus domestiques dangereux (RDD)
- b. Les encombrants et appareils ménagers ou électriques d'usage résidentiel
- c. Les gros encombrants métalliques
- d. Les pneus avec ou sans jante
- e. Les résidus verts à l'exception des plantes reconnues comme exotiques et envahissantes
- f. Les résidus minéraux non contaminés
- g. Les produits électroniques
- h. Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) non toxiques à l'exception des résidus de béton, de brique et d'asphalte
- i. Les matières recyclables indiquées dans la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec
- j. Les matières organiques de table
- k. Les encombrants réutilisables
- l. Les déchets ultimes préalablement triés et disposés dans un sac transparent
- m. Les petites embarcations

Seules les matières produites sur le territoire de Saint-Donat sont admissibles à l'écocentre.

Article 4.2 – Matières résiduelles non admissibles

Les matières résiduelles non admissibles à l'écocentre sont :

- a. La terre et le sable contaminés
- b. Les résidus de béton, de brique et d'asphalte
- c. Les boues de fosses septiques
- d. Les matières explosives et les munitions d'armes à feu
- e. Les déchets médicaux et animaux

- f. Les déchets des activités commerciales, industrielles et institutionnelles (ICI), à l'exception des dispositions prévues à l'article 3.1
- g. Les déchets radioactifs
- h. Tout matériel contenant de l'amiante, des BPC ou du cyanure
- i. Les feux d'artifice
- j. Les déchets domestiques non triés disposés dans un sac transparent
- k. Les véhicules et les pièces de motorisation

Le préposé présent sur le site peut, en tout temps, refuser une matière qu'il juge non admissible.

Article 4.3 – Quantité de matières résiduelles admissibles

Il n'y a aucune quantité maximale de matières admissibles pouvant être apportée à l'Écocentre, pourvu que le dépositaire respecte les règles de conduite prévues à l'article 5.

Article 4.4 – Propriété des matières

Toute matière résiduelle déposée à l'Écocentre devient la propriété de la Municipalité, dès qu'elles sont retirées du véhicule ou de la remorque.

Il est interdit de récupérer des matières et de les sortir du site à l'exception des matières suivantes :

- a. Copeaux de bois
- b. Terre
- c. Bûches
- d. Encombrants et autres objets réutilisables
- e. Compost

L'autorisation de l'exploitant est nécessaire afin de récupérer les matières préalablement listées.

Article 4.5 – Encombrants et autres objets réutilisables

Les articles autorisés à être déposés pour cette catégorie de matières sont :

- a. Les gros électroménagers fonctionnels (poêle, frigo, laveuse, sécheuse, lave-vaisselle)
- b. Les petits électroménagers fonctionnels (micro-ondes, grille-pain, bouilloire, fer à repasser, etc.)
- c. Les appareils électroniques fonctionnels (ordinateurs et périphériques, chaînes stéréo, TV, etc.)
- d. Les appareils d'exercices
- e. Les matelas (propre et dans un sac de plastique)
- f. Les meubles en bon état
- g. Les vélos fonctionnels

Les articles n'étant pas autorisés à être déposés dans cette catégorie de matières sont :

- a. Les vêtements et chaussures
- b. Les résidus de CRD tels que les portes et fenêtres
- c. La vaisselle et les chaudrons
- d. Les tapis
- e. Les outils

- f. Les pièces d'automobiles
- g. Tout article endommagé, malpropre ou qui ne fonctionne pas.

Article 4.6 – Cueillette volontaire des encombrants et autres objets réutilisables

Tout usager admissible peut récupérer des encombrants et autres objets réutilisables.

Il doit avoir l'équipement nécessaire pour effectuer le transport de façon sécuritaire.

Le préposé peut refuser à une personne ne possédant pas l'équipement nécessaire de récupérer un objet.

Les objets recueillis doivent servir à un usage personnel ou à des fins humanitaires, et non à la vente de ceux-ci.

Toute personne qui récupère des encombrants ou autres objets réutilisables doit fournir au préposé à l'accueil les informations suivantes : nom, adresse civique à Saint-Donat et numéro de téléphone.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE

Article 5.1 – Heures d'ouverture

L'écocentre est ouvert 7 jours par semaine, de 8 h 30 à 17 h 30.

En dehors des heures d'ouverture, il est interdit de pénétrer, de circuler et de déposer des matières sur le site de l'écocentre, à moins de posséder une autorisation municipale ou de l'exploitant de l'écocentre.

Article 5.2 – Véhicules autorisés

Pour avoir accès à l'écocentre de Saint-Donat, l'utilisateur admissible doit se présenter avec l'un des véhicules suivants :

- a) Une automobile
- b) Un camion muni d'une boîte (type pick-up)
- c) Une fourgonnette
- d) Tout véhicule autorisé muni d'une remorque ne dépassant pas une longueur totale maximale de 14 mètres (45 pieds), incluant le véhicule

Les véhicules suivants ne sont pas admis au sein de l'écocentre :

- a. Les camions munis de 6 roues et plus
- b. Les camions à benne versante
- c. Les véhicules tout-terrain (VTT)
- d. Les véhicules disposant d'une capacité de stockage pouvant dépasser 4,50 mètres cubes (16 pieds cubes ou une demi-vierge cube)
- e. Tout véhicule muni d'une remorque dont la longueur totale maximale est supérieure à 14 mètres (45 pieds), incluant le véhicule

Les véhicules disposant d'une immatriculation commerciale pourront être autorisés si l'utilisateur est admissible aux conditions de

L'article 3.1, que la nature des matières résiduelles respecte l'article 4.1 et que l'utilisateur se conforme aux règles de conduite énoncées à l'article 5.

Article 5.3 – Procédure d'entrée

Lorsqu'il pénètre sur le site de l'écocentre, tout usager doit déclarer au préposé :

- a. Son identité, soit son nom ainsi que son adresse civique à Saint-Donat
- b. La nature et la provenance des matières qu'il souhaite déposer
- c. S'il y a lieu, une procuration, conformément à l'article 5.4

L'utilisateur admissible doit, à la demande du préposé, lui présenter une preuve d'identité sur laquelle on y retrouve son nom ainsi qu'une photographie récente.

Tout usager de l'écocentre doit attendre le préposé à l'accueil avant d'accéder aux sites de dépôt.

En cas de doutes ou d'abus du droit d'entrée, le préposé peut refuser l'accès à un usager.

Article 5.4 – Procuration

Tout usager admissible peut, par procuration, désigner une personne qui utilisera les services de l'Écocentre en son nom. Cette procuration doit obligatoirement inclure :

- a. Les noms et prénoms de l'utilisateur admissible;
- b. L'adresse civique à Saint-Donat de l'utilisateur admissible;
- c. L'adresse civique permanente de l'utilisateur admissible, si différente de celle à Saint-Donat
- d. Un numéro de téléphone permettant de contacter l'utilisateur admissible
- e. Les noms et prénoms du représentant visé par la procuration ainsi que son adresse civique (une preuve d'identité doit être présentée au préposé)
- f. Le nom de l'entreprise et son adresse civique (si applicable)
- g. Le numéro du permis émis par la Municipalité (si applicable)
- h. La date le jour de la signature
- i. La durée couverte par la procuration (ne peut pas excéder un mois)
- j. Les signatures de l'utilisateur admissible et du représentant autorisé

Article 5.5 – Dispositions lors d'une visite

Tout usager se doit de respecter le tri des matériaux et déposer les matières à l'endroit approprié, indiqué par le préposé et la signalisation.

Tout usager doit ramasser tout objet étant tombé à côté de son véhicule et en disposer dans l'espace approprié.

Tout usager se doit de vider les sacs de plastique contenant les résidus verts et disposer des sacs dans l'espace autorisé.

Tout usager doit, pour déposer des RDD, utiliser des contenants hermétiques et bien les identifier.

Tout sac contenant des déchets ultimes ou matières recyclables doit être préalablement trié et disposé dans des sacs transparents afin que le préposé puisse contrôler la qualité du tri.

Toute matière compostable doit être triée préalablement et disposée dans des sacs de compostage.

Article 5.6 – Interventions interdites sur le site

Sur le site, il est interdit de :

- a. Fumer, d'utiliser un briquet, une allumette ou tout objet pouvant provoquer des flammes
- b. Flâner
- c. Laisser une personne de moins de 16 ans sans surveillance d'un adulte
- d. Laisser un animal en liberté
- e. Déposer des objets à l'intérieur et à l'extérieur du site lorsque celui-ci est fermé
- f. Descendre dans les conteneurs
- g. Endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et équipement en général
- h. Laisser le moteur d'un véhicule allumé durant le déchargement
- i. Pénétrer et circuler sur le site en dehors des heures d'ouverture de l'écocentre
- j. Agresser physiquement ou verbalement toute personne située sur le site, y compris un préposé.

Article 5.7 – Responsabilités

La Municipalité et l'exploitant de l'écocentre n'ont aucune responsabilité en cas d'accident entre usagers et de vols dans l'enceinte de l'Écocentre. Les usagers sont responsables des dégâts qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 6 – FRAIS D'UTILISATION

Article 6.1 – Frais d'utilisation

Il n'y a aucuns frais d'utilisation reliés au dépôt des matières admissibles à l'exception des matières suivantes :

- a. des pneus avec jante
- b. des résidus de CRD
- c. des petites embarcations

Des frais sont également exigés pour l'achat du compost ou des sacs compostables.

La tarification pour les services payants est définie annuellement en date du 1er janvier. Elle est affichée sur le bâtiment d'accueil de l'écocentre et sur le site Internet de la Municipalité.

Lors des journées portes ouvertes, il n'y a aucuns frais s'appliquant sur le dépôt des résidus de CRD, des pneus avec jante et des petites embarcations.

Article 6.2 – Facturation

La Municipalité autorise l'exploitant mandaté par contrat à facturer les services payants offerts à l'écocentre aux usagers admissibles.

ARTICLE 7 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 7.1 – Application

Tout officier municipal désigné peut appliquer les dispositions du présent règlement et donner des constats d'infraction.

Les préposés de l'écocentre font également office d'autorité et communiquent avec les officiers municipaux responsables de l'application en cas d'infraction au règlement.

Le préposé de l'écocentre dispose de l'autorité pour refuser l'accès ou expulser tout usager non admissible contrevenant au présent règlement ou tout usager faisant l'usage de violence physique ou verbale.

En tout temps, tout préposé ou officier municipal autorisé à l'application du règlement peut :

- a. Contrôler l'admissibilité des usagers
- b. Vérifier le type et la provenance des matières
- c. Vérifier les endroits où les matières doivent être disposées
- d. Assurer la circulation sur le site
- e. Assurer la sécurité sur le site

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

Article 7.2 Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 7.3 - Avis et constats d'infraction

Tout préposé ou officier à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25.1).

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique. L'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique. L'amende minimale est de 1000 \$ et de 2000 \$ maximum si le contrevenant est une personne morale.

Tout contrevenant peut se voir interdire l'accès pour une période de jours, déterminée par l'exploitant ou la Municipalité.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 9 mars 2015.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.11 Adoption du Règlement numéro 15-896 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles

**15-03-083 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 15-896

Règlement régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, des nuisances et de la salubrité ;

Attendu que le règlement 89-324 qui régissait *la cueillette, le transport, l'entretien du site de transbordement, de l'enfouissement ou du traitement des ordures ainsi que les tarifs chargés* a été abrogé en totalité par le règlement 14-886, *Règlement pour fixer les taux des taxes pour l'exercice financier 2015 et les conditions de leur perception* ;

Attendu que la Municipalité désire adopter un nouveau règlement pour encadrer la collecte des matières résiduelles sur le territoire ;

Attendu que la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* adoptée en 2011 par le gouvernement du Québec vise, d'ici la fin 2015, à abaisser à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées par année au Québec, soit 110 kg de moins qu'en 2008 et ainsi recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal, et valoriser 60 % de la matière organique putrescible ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 9 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il peut être référé au dit règlement comme étant le règlement numéro 15-896.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a. le maintien de la propreté et de l'esthétisme des voies publiques ;
- b. la réduction des quantités annuelles de matières recyclables et compostables envoyées à l'enfouissement ;
- c. l'encadrement des contenants admissibles à la collecte, les matières admissibles et les conditions de collecte.

Article 2.2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Donat et s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux.

Article 2.3 – Terminologie

Bac roulant : Tout bac de plastique sur roues pouvant contenir de façon temporaire les déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières compostables

Chemin privé : Voie de circulation n'appartenant pas à la Municipalité et permettant l'accès véhiculaire à une ou plusieurs habitations résidentielles

Chemin public : Voie de circulation appartenant à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent

Collecte : Opération qui consiste à ramasser en bord de rue les matières déposées dans les contenants afin de les transporter vers un site approprié

Collecte à deux voies commerciales : Collecte séparée des matières résiduelles en deux contenants différents : déchets ultimes et matières recyclables

Collecte à trois voies résidentielles : Collecte séparée des matières résiduelles en trois contenants différents; déchets ultimes, matières recyclables et matières compostables

Collecte des encombrants : Collecte résidentielle qui consiste à transporter les encombrants vers un site approprié

Collecteur : Mandataire de l'opération de la collecte des matières résiduelles

Compostage : Méthode de valorisation de certains résidus organiques domestiques

Contenant : Tout bac roulant, boîte ou conteneur destiné à recevoir des déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières compostables

Conteneur extérieur traditionnel : Tout conteneur métallique extérieur respectant les normes décrites dans le présent règlement

Conteneur semi-enfoui (CSE) : Contenant apparenté à un conteneur traditionnel à l'exception que ce dernier est fixe et partiellement enfoui dans le sol

Déchet ultime : Toute matière à l'exception des matières recyclables, matières compostables, des CRD, des halocarbures, des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes, des résidus domestiques dangereux (RDD), des pneus, des morceaux d'automobiles, des déchets biomédicaux, des résidus verts, des encombrants et des produits électroniques. Les déchets ultimes sont éliminés dans un site d'enfouissement sanitaire.

Encombrants ménagers : Objets volumineux ne pouvant pas être disposés dans le bac de collecte des matières résiduelles. Les encombrants peuvent être de type métallique et non métallique. Les encombrants ménagers sont des objets pouvant être facilement déplaçables et ne faisant pas partis de la structure du bâtiment.

Entrée charretière : Voie de circulation véhiculaire donnant accès à une propriété depuis un chemin privé ou public

ICI : Les ICI regroupent les immeubles utilisés à des fins industrielles, commerciales et institutionnelles

Immeuble : Bâtiment principal sur un terrain distinct, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel

Immeuble à logements : Immeuble contenant plusieurs logements

Matière compostable : Toute matière organique décomposable

Matière recyclable : Tout résidu qui peut être recyclé conformément à la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec

Matières résiduelles : Regroupe l'ensemble de toutes les catégories de matière

Municipalité : Municipalité de Saint-Donat

Occupant : Toute personne qui occupe une unité de logement, un logement, un commerce, une institution ou une industrie sur le territoire de Saint-Donat

Produits électroniques : Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec)

Propriétaire : Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie sur le territoire de la Municipalité

Recyclage : Méthode de récupération des matières pouvant être recyclées

Résidu alimentaire : Tout résidu provenant de produits de table

Résidu de construction, de rénovation et de démolition (CRD) :
Tout déchet produit par des activités résidentielles ou commerciales de construction, de rénovation et de démolition d'une structure

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses. Ces matières peuvent présenter un ou plusieurs pictogrammes suivants sur son étiquette :



Corrosif



Explosif



Inflammable



Toxique

Résidu vert : Tout résidu organique végétal qui découle de l'entretien paysager d'un terrain : feuilles mortes, brindilles, fleurs et pelouse

Tri à la source : Action réalisée par chaque citoyen afin de séparer et de disposer chaque objet dans les contenants appropriés

ARTICLE 3 – CONTENANTS AUTORISÉS

Toute matière résiduelle admissible à la collecte porte-à-porte doit être déposée dans un contenant autorisé. Aucune matière résiduelle admissible, à l'exception des encombrants ménagers, ne sera collectée si elle n'est pas déposée dans un contenant autorisé.

Article 3.1 - Contenants autorisés pour les déchets ultimes

- a) Immeuble résidentiel de 3 logements et moins et ICI générant des volumes de déchets équivalents : seule l'utilisation de petits contenants est autorisée. Ces contenants peuvent être en bois, en métal ou en plastique, fermés et rigides. Le volume maximal du contenant ne doit pas excéder 360 L par logement. L'utilisation de sacs plastiques hermétiques dans lequel sont disposés les déchets ultimes est obligatoire avant de les déposer dans le contenant. Ces sacs doivent être capables de soutenir le poids de leur contenu. Les sacs doivent être d'un volume maximum de 50 L chacun.
- b) Immeuble résidentiel de plus de 3 logements et ICI autres que ceux ciblés au paragraphe a) : le propriétaire de l'immeuble a le choix entre un contenant décrit au paragraphe a) du présent article, un conteneur extérieur traditionnel ou un conteneur semi-enfoui. La capacité maximale autorisée pour un conteneur traditionnel est de 8 verges cubes.

Tout propriétaire d'un immeuble générant des matières résiduelles a l'obligation de posséder un ou des contenants autorisés afin de disposer de ses déchets ultimes conformément au présent règlement.

Article 3.2 - Contenants autorisés pour les matières recyclables

- a) Immeuble résidentiel de 3 logements et moins et ICI générant de faibles volumes de déchets : seule l'utilisation de bacs roulants de 360 L est autorisée.
- b) Immeuble résidentiel de plus de 3 logements et ICI autres que ceux ciblés au paragraphe a) : le propriétaire de l'immeuble a le choix entre un bac roulant décrit au paragraphe a) du présent article, un conteneur extérieur traditionnel ou un conteneur semi-enfoui. La capacité maximale autorisée pour un conteneur traditionnel est de 14 verges cubes.

À compter du 1^{er} janvier 2016, tout propriétaire d'un immeuble générant des matières recyclables a l'obligation de posséder un ou des contenants autorisés afin de disposer de ses matières recyclables conformément au présent règlement.

Article 3.3 - Contenants autorisés pour les matières compostables

Pour tout immeuble résidentiel, quel que soit le nombre de logements, seule l'utilisation de bacs roulants de 240 L ventilés est autorisée.

À compter du 1^{er} janvier 2020, tout propriétaire d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles et générant des matières compostables a l'obligation de posséder un ou des bacs roulants autorisés afin de disposer de ses matières compostables conformément au présent règlement.

Article 3.4 - Identification des bacs roulants autorisés

Afin d'être facilement identifiable lors des collectes, tout bac roulant servant à la collecte des matières résiduelles doit posséder une couleur spécifique :

- a) Déchets ultimes : verts ou noirs
- b) Matières recyclables : bleus
- c) Matières compostables : bruns

Article 3.5 – Parcs à bacs résidentiels

Tout propriétaire ou association de propriétaires possédant un parc à bacs doit le situer en bordure du chemin public. Sa localisation ne doit pas nuire à la circulation.

L'installation d'un parc à bacs est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Il doit être installé à l'extérieur de l'emprise du chemin public;
- b. Un mur-écran composé de quatre côtés doit être aménagé, soit en plantant une haie végétale (ex. : cèdres) ou par l'installation d'une clôture opaque en bois;
- c. Le mur-écran doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- d. Le mur-écran doit être entretenu;
- e. En tout temps, les bacs roulants ne doivent pas être visibles depuis le chemin public;
- f. Le parc à bacs doit être accessible et bénéficier d'un espace de stationnement sécuritaire pour le chargement des bacs par le véhicule de collecte.

L'aménagement d'un parc à bacs se fait aux frais des propriétaires ou occupants des immeubles desservis.

Article 3.6 - Conteneurs extérieurs traditionnels autorisés

Les conteneurs extérieurs traditionnels autorisés doivent être en métal, munis d'un couvercle afin d'empêcher la pluie et les animaux d'y pénétrer.

Les conteneurs doivent être déposés sur un sol bien nivelé.

Seuls les conteneurs extérieurs traditionnels doivent être munis d'un « crochet » ou tout autre dispositif permettant de les vider mécaniquement par chargement arrière. Les conteneurs à chargement avant sont proscrits sur le territoire.

Tout conteneur traditionnel installé sur le territoire doit indiquer en gros caractère moulé le type de matières qu'il peut contenir soit les mentions : « Déchets » ou « Recyclage ».

Article 3.7 – Enclos à conteneurs

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble utilisant des conteneurs visibles depuis un chemin public, une voie d'accès ou un stationnement doit les installer à l'intérieur d'un enclos. Cet enclos doit être installé dans les conditions suivantes :

- a. S'assurer qu'il ne nuit pas à la circulation
- b. Il doit être installé à l'extérieur de l'emprise de tout chemin public
- c. Un mur-écran composé de quatre côtés doit être aménagé, soit en plantant une haie végétale (ex. : cèdres) ou par l'installation d'une clôture opaque en bois
- d. Le mur-écran doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre
- e. Le mur-écran doit être entretenu
- f. En tout temps, les conteneurs ne doivent pas être visibles
- g. Les conteneurs doivent être accessibles pour la collecte
- h. Bénéficier d'un espace de manœuvre et stationnement sécuritaire pour le chargement des conteneurs par le véhicule de collecte.

L'aménagement des enclos se fait aux frais des propriétaires ou occupants des immeubles desservis.

Article 3.8 - Conteneur semi-enfoui (CSE)

Lorsque le propriétaire d'un immeuble choisit d'installer un conteneur semi-enfoui (CSE), les conditions suivantes doivent être respectées :

- a. Les CSE doivent être installés à l'intérieur des limites du terrain du propriétaire
- b. Une distance minimale de 20 centimètres doit séparer deux CSE
- c. Une distance minimale de 20 centimètres doit être conservée entre un CSE et tout mur, bâtiment ou objet fixe
- d. Une distance de 3 mètres doit être conservée entre un CSE et tout balcon, fenêtre ou porte
- e. Une distance minimale de 3 mètres doit être maintenue entre un CSE et l'emprise de la rue appartenant à la Municipalité
- f. Une distance verticale minimale de 6 mètres est obligatoire entre un CSE et des fils électriques aériens, des arbres, lampadaires et autres obstacles en hauteur
- g. Une distance minimale de 1 mètre doit être maintenue entre un CSE et une ligne de propriété
- h. Une distance minimale de 40 centimètres est obligatoire entre un CSE et des infrastructures de services publics enfouis
- i. Une distance maximale de 6 mètres est requise entre le lieu d'accès du camion et le point de levée du CSE.

Seuls les CSE à chargement par grue sont autorisés à être installés sur le territoire de la Municipalité.

Le type de matières pouvant être déposées dans un CSE doit être clairement indiqué sur chaque CSE avec les mentions : « Déchets » ou « Recyclage ».

Article 3.9 - Propriété des contenants

Les bacs roulants de 360 L pour les matières recyclables et les bacs roulants de 240 L pour les matières compostables, utilisées à des fins résidentielles, ont été distribués gratuitement par la Municipalité. Ces bacs sont la propriété de la Municipalité.

Chaque bac roulant bleu ou brun à usage résidentiel possède un code alphanumérique unique qui est associé au numéro civique de la propriété. Ces bacs ne doivent pas être déplacés et utilisés sur une autre propriété.

Les bacs appartenant à la Municipalité ne doivent pas être peints d'une autre couleur que celle d'origine et ne doivent pas servir à un autre usage que celui de contenir des matières résiduelles admissibles à la collecte.

Tout autre contenant autorisé et utilisé pour la collecte des matières résiduelles appartient au propriétaire de l'immeuble ou à l'entité à laquelle le propriétaire l'a loué.

Article 3.10 - Entretien des contenants

Tout bac ou tout contenant, y compris les CSE, doit être propre, sec et en bon état de fonctionnement. Les contenants doivent être déneigés au pourtour et leur couvercle doit être exempt de neige le jour de la collecte. L'entretien relève de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble.

Il est interdit de décorer les contenants autorisés pour la collecte des matières résiduelles.

Tout contenant dangereux qui est endommagé doit être enlevé et remplacé dans les dix jours suivants un avis donné au propriétaire.

ARTICLE 4 – COLLECTE RÉSIDEN­TIELLE À 3 VOIES

Article 4.1 – Services de collecte offerts par la Municipalité

La Municipalité offre le service de collecte résidentielle à trois voies pour les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières compostables.

Les collectes des déchets ultimes et des matières recyclables sont effectuées, en alternance, une fois toutes les deux semaines.

La collecte des matières organiques est effectuée toutes les deux semaines entre le 15 octobre et le 15 juin, et à chaque semaine entre le 15 juin et le 15 octobre.

Les quantités de déchets ultimes, de matières compostables et de matières recyclables acceptées lors d'une collecte sont limitées au volume maximum que peuvent contenir les contenants autorisés.

Le service de collecte résidentielle pour les matières déposées dans des conteneurs semi-enfouis n'est pas offert par la Municipalité.

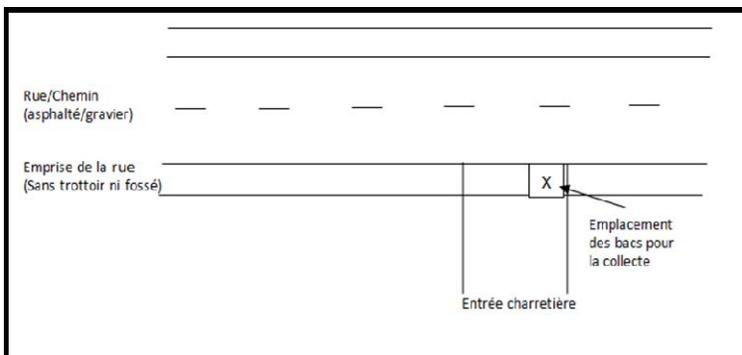
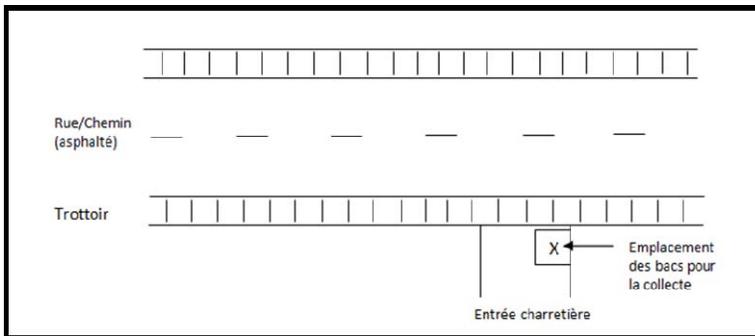
Le service de collecte résidentiel des matières nécessitant un compactage avant le transport n'est pas offert par la Municipalité.

Article 4.2. Localisation et accessibilité

Tout propriétaire doit assurer l'accessibilité des contenants au collecteur le jour de la collecte.

En tout temps, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit s'assurer que son contenant est localisé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (balayage, déneigement, opération de chargement de la neige).

En tout temps, tout contenant ne doit pas être disposé sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, dans la rue, sur la voie de roulement ou à proximité d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation.



a) Bacs roulants :

Tout bac roulant doit être disposé à une distance maximale de 3 mètres de la rue afin d'en permettre la collecte par les préposés au chargement.

À l'intérieur du périmètre urbain, les bacs roulants ne peuvent rester en tout temps en bordure de rue. Ceux-ci doivent être placés en bordure de rue la veille au soir avant la collecte et doivent être ramassés au maximum 12 heures après la collecte.

b) Conteneurs :

Dans le cas d'un conteneur traditionnel, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que l'accès à celui-ci est possible, sécuritaire et réalisable par les véhicules de collecte et pour les préposés. Une largeur minimale de 4 m et une hauteur minimale de 5 m sont exigées pour que les véhicules de collecte puissent parvenir aux conteneurs. La localisation des conteneurs ne doit pas entraîner des nuisances à la circulation lors des opérations de levées des conteneurs par les camions de collecte; un espace suffisant de manœuvre est obligatoire.

Article 4.3 – Chemins privés

Pour bénéficier de la collecte à trois voies porte-à-porte, tout propriétaire ou association de propriétaire d'un chemin privé doit s'assurer que son chemin respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a. Avoir une pente inférieure ou égale à 12 %;
- b. Avoir une surface de roulement minimale de 9 mètres de large;
- c. Être entretenu et en bon état;
- d. Être déneigé et déglacé en période hivernale;
- e. Que les traverses de cours d'eau (ponceaux, ponts) soient en bon état et indiquent qu'elles peuvent soutenir une charge de 28 tonnes;
- f. Être émondé sur une hauteur de 5 m à partir de la surface de roulement;
- g. Bénéficier d'un espace de virée suffisant pour que le véhicule de collecte puisse faire demi-tour.

Si ces conditions ne sont pas respectées ou ne peuvent pas être respectées, un parc à bacs doit être aménagé par le propriétaire du chemin privé ou les occupants d'immeubles desservis par le chemin privé à l'intersection du chemin privé et du chemin public. La collecte de matières résiduelles aura alors lieu au parc à bacs.

Article 4.4 – Refus de collecter

Le collecteur peut refuser de ramasser les matières résiduelles si le type de contenant, sa localisation le jour de la collecte ou les matières qui y sont déposées ne sont pas conformes au présent règlement.

ARTICLE 5 - COLLECTE À 2 VOIES DES ICI

Article 5.1 – Services de collecte offerts par la Municipalité

La Municipalité offre le service de collecte à deux voies des ICI pour les déchets ultimes et les matières recyclables.

La collecte des déchets ultimes est effectuée au maximum deux fois par semaine selon les besoins des ICI.

La collecte des matières recyclables est effectuée une fois par semaine.

La Municipalité n'offre pas le service de collecte des matières compostables pour les ICI.

Les quantités de déchets ultimes et de matières recyclables acceptées lors d'une collecte sont limitées au volume maximum que peuvent contenir les contenants autorisés.

Le service de collecte pour les matières déposées dans des conteneurs semi-enfouis n'est pas offert par la Municipalité.

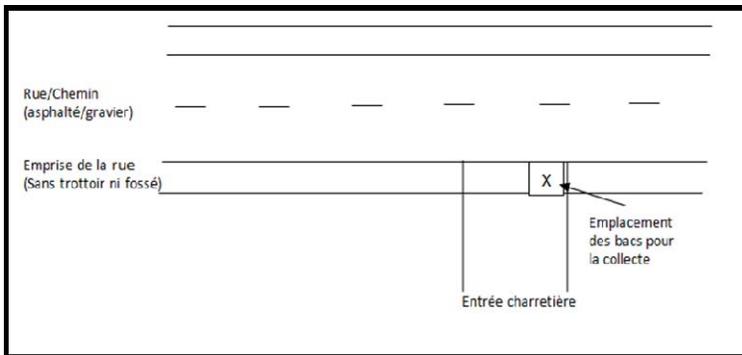
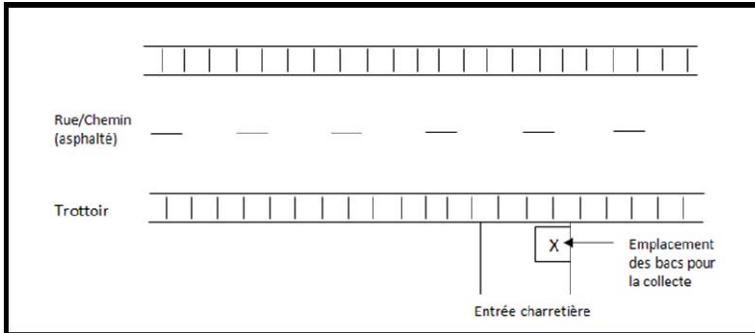
Le service de collecte des matières nécessitant un compactage avant le transport n'est pas offert par la Municipalité.

Article 5.2 – Localisation et accès

Tout propriétaire ou responsable d'un ICI doit assurer l'accessibilité des contenants au collecteur le jour de la collecte.

En tout temps, tout propriétaire ou occupant d'un ICI doit s'assurer que son contenant est localisé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (balayage, déneigement, opération de chargement de la neige).

En tout temps, tout contenant ne doit pas être disposé sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, dans la rue, sur la voie de roulement ou à proximité d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation.



a) Bacs roulants :

Tout bac roulant doit être disposé à une distance maximale de 3 mètres de la rue afin d'en permettre la collecte par les préposés au chargement.

À l'intérieur du périmètre urbain, les bacs roulants ne peuvent rester en tout temps en bordure de rue. Ceux-ci doivent être placés en bordure de rue la veille au soir avant la collecte et doivent être ramassés au maximum 12 heures après la collecte.

b) Conteneurs :

Dans le cas d'un conteneur traditionnel, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que l'accès à celui-ci est possible, sécuritaire et réalisable par les véhicules de collecte et pour les préposés. Une largeur minimale de 4 m et une hauteur minimale de 5 m sont exigées pour que les véhicules de collecte puissent parvenir aux conteneurs. La localisation des conteneurs ne doit pas entraîner des nuisances à la circulation lors des opérations de levées des conteneurs par les camions de collecte, un espace suffisant de manœuvre est obligatoire.

Article 5.3 – Refus de collecter

Le collecteur peut refuser de ramasser les matières résiduelles si le type de contenant, sa localisation le jour de la collecte ou les matières qui y sont déposées ne sont pas conformes au présent règlement.

ARTICLE 6 - COLLECTE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS

Article 6.1 – Services offerts

La Municipalité offre le service de collecte à la porte des encombrants ménagers d'origine résidentielle.

Il est de la responsabilité du contribuable de contacter le collecteur afin de l'informer de l'encombrant à collecter.

Tout encombrant doit être disposé sur le bord de la route le dimanche soir précédent la semaine de la collecte.

Aucun encombrant ménager ne peut être disposé sur le bord de la rue en dehors des semaines de collecte.

Les encombrants ménagers sont collectés une fois par mois.

ARTICLE 7 - MATIÈRES RÉSIDUELLES ADMISSIBLES À LA COLLECTE**Article 7.1 – Déchets ultimes**

Au sens du présent règlement, est considéré comme déchet ultime autorisé :

Toute matière à l'exception des matières recyclables, matières compostables, des produits électroniques, des CRD, les halocarbures, des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes, des résidus domestiques dangereux (RDD), des pneus, des morceaux d'automobiles, des déchets biomédicaux, des résidus verts et des encombrants.

Seuls les déchets ultimes doivent être déposés dans le contenant autorisé prévu à cet effet.

Article 7.2 – Matières recyclables

Au sens du présent règlement, est considérée comme matière recyclable autorisée toute matière reconnue par la Charte des matières recyclables du Québec soit :

- a. Les journaux, circulaires et revues
- b. Les feuilles, enveloppes et sacs de papier
- c. Les livres et annuaires téléphoniques
- d. Les rouleaux de carton
- e. Les boîtes de carton
- f. Les boîtes d'œufs
- g. Les cartons de lait et de jus
- h. Les contenants aseptiques (Tetra Pak);
- i. Les bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager en plastique identifiés par un de ces symboles :



- j. Les bouchons et couvercles de plastique
- k. Les sacs et pellicules d'emballage de plastique
- l. Les bouteilles et pots en verre
- m. Les papiers et contenants d'aluminium
- n. Les bouteilles et canettes d'aluminium
- o. Les boîtes de conserve
- p. Les bouchons et couvercles

Seules les matières recyclables doivent être déposées dans le contenant autorisé prévu à cet effet.

Pour pouvoir être déposées dans le contenant autorisé, les matières recyclables doivent :

- a. Être sèches;
- b. Tous les récipients doivent être vidés de leur contenu et nettoyés;
- c. Aucune nourriture ne doit rester sur les contenants;
- d. Toute boîte de carton doit être pliée, écrasée ou découpée.

Article 7.3 – Matières compostables

Au sens du présent règlement, est considérée comme matières compostables autorisées :

- a. La nourriture fraîche ou congelée sans contenant
- b. Les restes de préparation des repas et restes de table cuits ou crus
- c. Les viandes, poissons, fruits de mer, petits os de viande
- d. Le café, marc de café, filtre à café, thé et sachets de thé
- e. Les coquilles d'œufs, noix et écailles de noix
- f. La litière de petits animaux de compagnie en petite quantité seulement
- g. Le papier et carton souillé d'aliments
- h. Le papier essuie-tout, papiers à main, papiers mouchoirs
- i. Les cendres refroidies depuis un mois
- j. Les résidus verts (gazon, feuilles fleurs) en petites quantités seulement
- k. Les copeaux de bois et sciures de bois en petites quantités seulement.

Les carcasses animales sont proscrites des matières compostables autorisées pour la collecte.

Aucun résidu liquide ni cendre chaude ne doit être déposé dans le bac brun.

L'utilisation des sacs compostables certifiés par le Bureau de normalisation du Québec ou du papier journal est obligatoire avant de disposer des matières compostables dans tout bac brun.

Seules les matières compostables doivent être déposées dans le contenant autorisé prévu à cet effet.

Article 7.4 – Propriété des matières

Il est strictement interdit à toute personne de disposer de matières résiduelles autorisées dans un contenant qui n'est pas associé à son immeuble, à l'exception des contenants disposés dans les lieux publics de la Municipalité.

Toutes les matières autorisées par le présent règlement, une fois déposées dans un contenant autorisé en bordure de rue, deviennent la propriété de la Municipalité.

À l'exception des personnes autorisées à l'application du présent règlement, il est interdit à quiconque de fouiller dans un contenant ou d'en épandre le contenu sur le sol.

Article 7.5 – Matières non admissibles

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas admissibles à la collecte porte-à-porte et doivent être apportées à l'écocentre :

- a. Les résidus domestiques dangereux (RDD)
- b. Les pneus avec ou sans jante
- c. Les résidus minéraux
- d. Les produits électroniques

- e. Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) non toxiques
- f. Les encombrants ménagers et objets réutilisables
- g. Les petites embarcations

Article 7.6 – Obligation du tri à la source

À compter du 1^{er} janvier 2020 et conformément aux objectifs de la *Politique de gestion des matières résiduelles du Québec*, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit obligatoirement trier toutes ses matières résiduelles autorisées à la source et de les déposer dans les contenants autorisés prévus à cet effet.

ARTICLE 8 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 8.1 – Application

Tout officier municipal désigné peut appliquer les dispositions du présent règlement et donner des constats d'infraction.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

Article 8.2 Infraction

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée

Article 8.3 - Avis et constats d'infraction

Tout préposé ou officier à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25.1).

ARTICLE 9 – Dispositions pénales

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique. L'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique. L'amende minimale est de 1000 \$ et de 2000 \$ maximum si le contrevenant est une personne morale.

Tout contrevenant peut se voir interdire l'accès pour une période de jours déterminée par l'exploitant ou la Municipalité.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 9 mars 2015.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

6.12 Avis de motion pour amender le Règlement numéro 95-461
concernant les parcs publics afin d'encadrer les heures de mise
à l'eau

Avis de motion est donné par Marie-Josée Rochon à l'effet que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement pour amender le *Règlement numéro 95-461 concernant les parcs publics* afin d'encadrer les heures de mise à l'eau sera présenté.

6.13 Appui au projet d'achat d'une sonde dans le cadre d'une demande d'aide financière au fond de protection de l'environnement matawinien (FPEM)

15-03-084 Attendu le programme de surveillance de la qualité de l'eau des lacs que la Municipalité de Saint-Donat a mis en place depuis 2007 en partenariat avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et les associations de résidents ou de protection de l'environnement des lacs ;

Attendu l'intérêt de la Municipalité et de plusieurs associations d'obtenir de nouveaux indicateurs de qualité de l'eau, telle que l'oxygène dissous, la température ou encore le pH afin d'améliorer continuellement le portait de la qualité de l'eau des lacs et des habitats aquatiques ;

Attendu que la municipalité bénéficie d'une expertise interne en matière de prise de données et d'analyse des résultats au sein du Service de l'environnement ;

Attendu que le fond de protection de l'environnement Matawinien (FPEM) permettrait à la Municipalité de Saint-Donat d'obtenir un aide financière afin de réaliser un projet novateur en terme d'acquisition de données sur la qualité de l'eau des lacs et que les prises de données seront effectuées tous les ans avec l'aide des associations qui bénéficieront également d'un rapport d'analyse ;

Attendu le rapport du directeur du Service de l'environnement en date du 22 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer le projet et la demande d'aide financière déposée au FPEM de la MRC de Matawinie concernant l'acquisition d'une sonde et de nommer monsieur Mickaël Tuilier, directeur du Service de l'environnement, à titre de représentant du dossier.

7. Loisirs sportifs et culturels

7.1 Adoption de la politique sur les saines habitudes de vie

15-03-085 Attendu la volonté de la Municipalité de se donner des lignes directrices en regard des saines habitudes de vie pour ses citoyennes et citoyens et d'adopter une politique en ce sens ;

Attendu que la Municipalité de Rawdon et la Municipalité de Chertsey ont participé à l'élaboration d'une telle politique ;

Attendu le dépôt du plan d'action de la politique sur les saines habitudes de vie par la directrice du Service des loisirs sportifs et culturels ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la politique sur les saines

habitudes de vie en regard du plan d'action de Saint-Donat, datée du 23 février 2015.

7.2 Demande d'aide financière

15-03-086 Attendu la demande adressée par Centraide Gatineau-Labelle-Hautes Laurentides pour sa campagne de financement 2015 ;

Attendu la Politique d'aide financière et de soutien présentement en vigueur ;

Attendu que cette demande d'aide financière a été prévue au budget 2015 ;

Attendu le rapport de la directrice du Service des loisirs sportifs et culturels en date du 26 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser une subvention de 1 000 \$ à l'organisme Centraide Gatineau-Labelle-Hautes Laurentides.

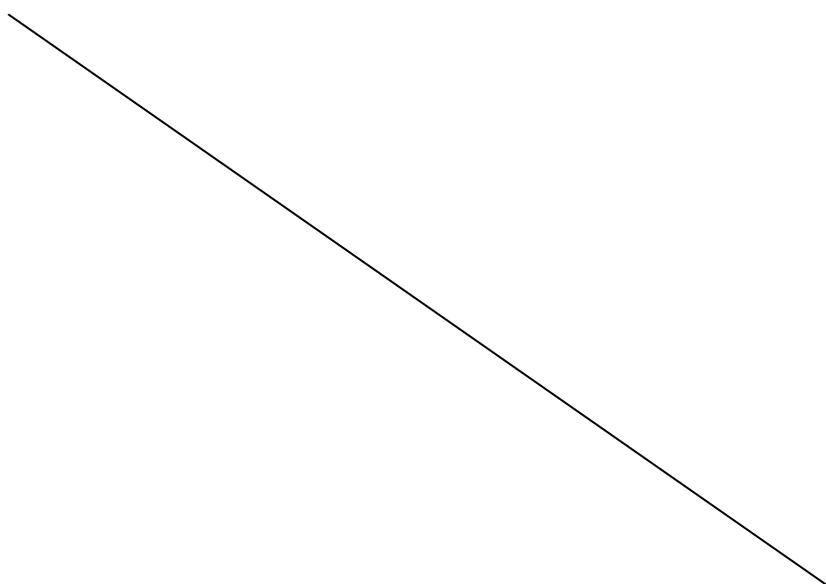
7.3 Tarification des sorties du camp de jour 2015

15-03-087 Attendu la résolution numéro 15-03-047 en regard de la tarification du camp de jour 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter une tarification pour les sorties ;

Attendu le rapport de la directrice du Service des loisirs sportifs et culturels daté du 20 janvier 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la tarification des sorties du camp de jour pour la saison d'été 2015, comme recommandée par la directrice du Service des loisirs sportifs et culturels et décrite ci-dessous :



Camp de jour 2015 Tarif sorties

À la journée = 32 \$
Sorties non incluses dans le forfait à la journée

**CAMP DE JOUR 2015
Tarif supplémentaire pour tous**

2 juillet	Atelier de cirque	10 \$
9 juillet	Glissades d'eau Saint-Sauveur	30 \$
16 juillet	ÉducaZoo	12 \$
23 juillet	Camp de vacances Marie-Clarac	15 \$
30 juillet	Animation Katag	15 \$
6 août	Cosmodôme de Laval	30 \$
13 août	Mont Sombre	10 \$
14 août	Kermesse	20 \$
20 août	Mini-Putt	5 \$
Club aventure 11 – 14 ans seulement		
30 juin	Fabrication d'un volcan	5 \$
7 juillet	Via ferrata	50 \$
14 juillet	La Ronde	50 \$
21 juillet	Atelier de sculpture ballon	20 \$
28 juillet	Nuit à l'hôtel de ville	15 \$
4 août	Gym X	40 \$
11 août	Construction station météo	5 \$
18 août	Salon de quilles	10 \$

7.4 Autorisation de signature pour une demande d'assistance financière au Mouvement national des Québécoises et Québécois en regard de la fête nationale 2015

15-03-088 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat organisera des activités pour souligner la fête nationale qui se tiendra le 23 juin prochain ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et unanimement résolu d'autoriser la directrice du Service des loisirs sportifs et culturels à déposer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat, une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécoises et des Québécois pour l'organisation de la fête nationale du Québec 2015.

8. Travaux publics et Parcs et Bâtiments

8.1 Demande d'autorisation de travaux sur le réseau routier de juridiction provinciale

15-03-089 Attendu que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise de routes entretenues par le ministère des Transports du Québec ;

Attendu que la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports du Québec pour intervenir sur les routes entretenues par ce Ministère ;

Attendu que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

Attendu que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie délivrés par le ministère des Transports du Québec

Attendu que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

Attendu le rapport du directeur du Service des travaux publics en date du 20 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la Municipalité de Saint-Donat demande au ministère des Transports du Québec de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2015 ;
2. qu'elle autorise MM. François Deneault, directeur du Service des travaux publics, et Simon Charette, contremaître aux travaux publics, à signer lesdits permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$ puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie ;
3. et que la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il sera nécessaire, le permis requis.

8.2 Achat supplémentaire pour la réserve de sable 2014-2015

15-03-090 Attendu les conditions hivernales particulières que l'on connaît jusqu'à maintenant ;

Attendu l'achat de 8 250 tonnes de sables à l'automne dernier, charge estimée au cours d'une saison hivernale habituelle ;

Attendu que cette quantité est sur le point d'être épuisée ;

Attendu qu'afin de terminer l'hiver de façon sécuritaire, il y a lieu de renflouer la réserve de sable municipale ;

Attendu le rapport du directeur du Service des travaux publics en date du 2 mars 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et unanimement résolu de procéder à l'achat de 1 000 tonnes de sable tamisé supplémentaire auprès des Excavations Lambert inc. pour un montant total de 11 943,20 \$, comprenant toutes les taxes applicables, le tout suivant la recherche de prix effectuée par le Service des travaux publics.

8.3 Travaux de remplacement du sable du lit filtrant numéro 1

15-03-091 Attendu que les travaux de remplacement du sable du lit filtrant numéro 1 sont indispensables au bon fonctionnement de l'épuration des eaux usées ;

Attendu que le processus d'appel d'offres public a été fait dans les règles de l'art conformément aux politiques en vigueur, notamment par la publication par SEAO le 5 février 2015 ;

Attendu que l'ouverture des soumissions s'est effectuée le 24 février 2015 ;

Attendu que huit (8) soumissionnaires se sont prévalus de leurs droits de soumissionner ;

Attendu que les huit (8) soumissions sont conformes aux règles établies par le document d'appel d'offres SP2015TP001 ;

Attendu que le plus bas soumissionnaire est conforme ;

Attendu le rapport du directeur du Service des travaux publics en date du 24 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de remplacement du sable du lit filtrant de l'étang d'épuration numéro 1 au plus bas soumissionnaire conforme soit l'entreprise Inter-Chantier inc. pour un montant total de 57 174,22 \$, incluant toutes les taxes applicables. Est également résolu que cette dépense soit prélevée au fonds de roulement de l'année en cours et remboursée sur une période de trois ans.

8.4 Achat de balances embarquées sur les camions porteurs

15-03-092 Attendu que les demandes de soumissions ont été exécutées selon la politique d'approvisionnement responsable ;

Attendu qu'aucun fournisseur local ne pouvait soumissionner faute d'expertise et que le Service des travaux publics a dû élargir son champ de demande à l'extérieur de la région ;

Attendu que deux (2) soumissionnaires sur trois (3) ont soumis des soumissions conformes selon les besoins du Service;

Attendu le rapport du directeur du Service des travaux publics en date du 25 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la dépense de 22 385,65 \$, incluant toutes les taxes applicables, auprès du plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise RMT Équipement inc. pour la fourniture et l'installation des balances embarquées sur les camions porteurs du Service des travaux publics de la Municipalité. Est également résolu que cette dépense soit prélevée au fonds de roulement de l'année en cours et remboursée sur une période de deux ans.

9. Sécurité incendie et sécurité civile (aucun)

10. Divers (aucun)

11. Période d'information

- 11.1 Avril, Mois de la jonquille
- 11.2 Concours Géo Plein sur les municipalités plein air du Québec – invitation à aller voter pour Saint-Donat
- 11.3 Le maire et la directrice générale assisteront au Grand rendez-vous de la fiscalité municipale par l'UMQ le 27 mars prochain
- 11.4 Gala des bénévoles le 10 avril 2015 sous thème *Un geste gratuit, un impact collectif*

12. Période de questions

Des questions sont posées concernant les sujets suivants :

- Barrière au chemin des Épinettes avec clé et cadenas
- Définition d'une marina selon le conseil municipal
- Avancement du projet de municipalisation de chemins à la rivière Noire
- Bris d'aqueduc au coin des routes 329 et 125 – responsabilité municipale
- Suggestion pour le prix de Geo Plein air : envoyer la demande sur Facebook pour que les gens partagent l'information
- Point 5.7 – coût de l'excavatrice sur chenille
- Collecte sélective – les villégiateurs laissent les bacs sur le bord du chemin jusqu'à leur prochaine visite et ne sont pas retirés du bord du chemin rapidement – le citoyen trouve que c'est de la pollution visuelle
- Mot pour la directrice générale et les conseillères en regard de la journée de la femme
- Ramassage des bacs – les préposés les laissent sur le chemin au lieu de les retourner sur le bord

13. Fermeture de la séance

15-03-093 Il est PROPOSÉ PAR Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit et est levée. Il est alors 21 h 30.

Sophie Charpentier
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Joé Deslauriers
Maire